



**LE STATUT CONSTITUTIONNEL DES AUTEURS DE COUPS D'ETAT,  
PRESIDENTS DE TRANSITION EN AFRIQUE FRANCOPHONE. UNE ETUDE A  
PARTIR DES CAS DU MALI, DU BURKINA FASO ET DU NIGER**

---

**Thierry Sèdjro BIDOUZO**

*Docteur en droit public. Maître-Assistant des Universités du CAMES.  
Faculté de droit et de science politique, Université d'Abomey-Calavi (BENIN).*

E-mail : [bidouzothierry@yahoo.fr](mailto:bidouzothierry@yahoo.fr)

---



## Plan

### I. UNE DEPRECIATION CONSTITUTIONNELLE DU STATUT

#### A. Un statut constitutionnellement illégal

1. *La violation des valeurs constitutionnelles établies*
2. *La suspension de l'ordre constitutionnel prescrit*

#### B. Un statut constitutionnellement illégitime

1. *L'interruption d'un mandat électoral*
2. *L'introuvable onction électorale*

### II. UNE EXALTATION PARACONSTITUTIONNELLE DU STATUT

#### A. La régularisation para-constitutionnelle du statut

1. *Une légitimité normative en construction*
2. *Une légitimité sociale symbolique*

#### B. L'exorcisme de l'acte déconstituant

1. *La reconstruction juridique de la valeur du coup d'État*
2. *La consécration a-juridique de l'irresponsabilité*

## Résumé :

Alors que les États africains avaient, constitutionnellement, tourné le dos aux dictatures militaires, les coups d'État marquent un retour inquiétant. Inscrits dans une dynamique de nouveau constitutionnalisme démocratique, les processus de dévolution du pouvoir reposent sur la souveraineté populaire et la suprématie civile. Le coup d'État, désormais illégal et illégitime, confisque les institutions démocratiques sans garantir un retour à l'ordre constitutionnel. Le droit constitutionnel, loin de protéger contre ces ruptures, tend parfois à les légitimer. C'est à l'ombre d'une légalité simulée que se construit le statut para-constitutionnel exalté de l'auteur du coup d'État, en contournement de la Constitution. Ce statut s'élabore via un régime normatif parallèle, échappant au contrôle du juge ou l'obligeant à des lectures bienveillantes, a-constitutionnelles.

## Mots clés :

Coup d'État – Constitutionnalisme – Auteur de coup d'État – Président – Transition



## Introduction

Le mythe du militaire professionnel, sourd aux questions non-militaires<sup>1</sup> est définitivement en Afrique une chimère<sup>2</sup>. Le continent s'offre à une vérification de la formule selon laquelle « le pouvoir est au bout du fusil »<sup>3</sup>. La dernière vague de coups d'État en donne encore la preuve<sup>4</sup>. Tout porte à croire qu'il n'est plus désormais utile de mobiliser le peuple pour conquérir le pouvoir. Il suffit d'avoir une tactique, d'être un nombre restreint d'individus et d'être capables de paralyser, pendant quelques heures, les administrations<sup>5</sup>. Si cette présentation du tableau semble simpliste, elle reflète néanmoins la réalité de la pratique de la conquête du pouvoir présidentiel par le recours à la force militaire.

Entre le nouveau constitutionnalisme africain<sup>6</sup> et les coups d'État<sup>7</sup>, c'est l'histoire d'un aller-retour incessant<sup>8</sup>. L'histoire politique et constitutionnelle africaine<sup>9</sup> témoigne à suffisance de la relation amour-haine entre l'ordre constitutionnel et l'ordre militaire<sup>10</sup>. Aux lendemains des indépendances, les coups d'État militaires<sup>11</sup> étaient la méthode la plus commune de changement politique en Afrique subsaharienne<sup>12</sup>. L'accession aux fonctions de président de la République par les armes<sup>13</sup> était presque la noblesse de la conquête du pouvoir<sup>14</sup>. L'histoire semble vouloir

---

<sup>1</sup> M. MARTIN, *Le soldat africain et le politique : essais sur le militarisme et l'Etat prétorien au sud du Sahara*, Toulouse, Presses de l'Institut d'études politiques (IEP) de Toulouse, 1990, p. 230.

<sup>2</sup> D. BANGOURA, « Armées et défis démocratiques en Afrique », *Afrique 2000*, n° 12, Janvier-Mars 1993, p. 116.

<sup>3</sup> J.-P. PABANEL, *Les coups d'Etats militaires en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 5.

<sup>4</sup> S. F. SOBZE, « A la recherche d'un ordre constitutionnel démocratique en Afrique subsaharienne francophone », *Afrique contemporaine*, n°2, 2024, pp. 303-327.

<sup>5</sup> S. SOUKA, *L'Afrique malade de ses militaires*, Paris, L'Harmattan, 2020, 223 p.

<sup>6</sup> K. AHADZI-NONOU, D. KOKOROKO, A. KPODAR, F. J. AÏVO (dir.), *Démocratie en questions. Mélanges Holo*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2017, p. 612

<sup>7</sup> J. BOKILO (dir.), « Les coups d'État en Afrique. De 1960 à 2021. Typologie, causes, conséquences et pistes de sortie durable », *Agora Afriques, Revue congolaise de sciences politiques (RCSP)*, Paris, L'Harmattan, 2023, p. 226

<sup>8</sup> B. GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n° 2, 2009, pp. 5-26.

<sup>9</sup> M. KAMTO et J. MATRINGE (dir.), *Droit constitutionnel des Etats africains*, Paris, Pedone, 2024, 1208 p. Voir aussi, I. M. FALL, « Quelques progrès remarquables du droit constitutionnel africain », in K. AHADZI-NONOU, D. KOKOROKO, A. KPODAR, F. J. AÏVO (dir.), *Démocratie en questions. Mélanges Holo, Op. cit.*, pp. 257-291.

<sup>10</sup> K. AHADZI-NONOU, D. KOKOROKO, « Remarques sur quelques mutations du droit constitutionnel par les crises politiques en Afrique », in K. AHADZI-NONOU, D. KOKOROKO, A. KPODAR, F. J. AÏVO (dir.), *Démocratie en questions. Mélanges Holo, Op. cit.*, pp. 239-256.

<sup>11</sup> Voir O. NAREY (dir.), *La construction de l'Etat en Afrique : entre démocratie et coups d'Etat*, Actes de la 3<sup>ème</sup> édition des Journées scientifiques de droit constitutionnel, Niamey, Octobre 2022. J. BOKILO (dir.), « Les coups d'État en Afrique. De 1960 à 2021. Typologie, causes, conséquences et pistes de sortie durable », *Op. cit.*

<sup>12</sup> J.-L. ATANGANA AMOUGOU, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, n° 123, Vol. 33, 2008, pp. 1723-1743.

<sup>13</sup> A. BLIN, « Groupes armés et conflits intra-étatiques : à l'aube d'une nouvelle ère ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 2, Vol. 93, mars-mai 2011, pp. 287-310.

<sup>14</sup> Ces coups d'État militaires ont atteint une telle fréquence au point qu'au Bénin, par exemple, il a été enregistré au bout d'une décennie (1963-1973), six cas réussis, soit un coup d'État militaire tous les vingt mois en moyenne. Le Nigeria a également expérimenté la même fréquence de coups d'État militaires dont huit cas réussis (1966-1993), suivi du Ghana qui a connu cinq coups d'État (1960-1981) puis du Burkina Faso et du Niger<sup>14</sup>. La deuxième série de coups d'État intervenue sur le continent africain a concerné essentiellement l'Afrique de l'Ouest. Par exemple, en Guinée-Bissau le 14 septembre 2003, en Mauritanie le 06 août 2008, en Guinée Conakry le 23 décembre 2009, au Niger le 18 février 2010, au Mali le 22 mars 2012 et le dernier dans cette deuxième vague est celui de la Guinée-Bissau le 12 avril 2012. La troisième vague est celle qui s'est ouverte depuis 2020. Les États ouest-africains notamment sont encore en proie à des troubles dus à des coups d'État militaires. Au 30 août 2023, un total de six pays a connu des coups d'État par des juntes militaires et un septième s'est produit au Gabon. Ces



se répéter<sup>15</sup>. Alors que le dynamisme du nouveau constitutionnalisme<sup>16</sup> faisait chérir le doux rêve du dépassement par les États africains des régimes militaires<sup>17</sup>, les « soldats-présidents »<sup>18</sup> refont surface et ressuscitent les vieux démons du passé<sup>19</sup>. Ils ne prétendent plus instaurer un régime militaire<sup>20</sup> mais assument vouloir conduire la transition vers un nouvel ordre constitutionnel<sup>21</sup>. La doctrine constitutionnaliste s'en empare. Les nouveaux traits des coups d'État sont minutieusement scrutés<sup>22</sup>, les réactions du juge constitutionnel sont décortiquées<sup>23</sup>. Cependant, l'auteur du coup d'État est oublié, tant le phénomène est juridiquement et politiquement déroutant que l'effervescence doctrinale tourne bien souvent autour de l'acte et omet de se saisir de l'acteur. Certes, le Chef d'État de transition en Afrique<sup>24</sup> a intéressé la doctrine constitutionnaliste ; néanmoins, elle y a jeté un regard englobant, en appréhendant soigneusement et rigoureusement non seulement la diversité des sources de la transition (au-delà des coups d'État), les modalités d'accession au pouvoir du Chef de l'État de transition, à la fois en vertu et en marge de la Constitution<sup>25</sup>, mais aussi la variabilité de sa stature, en termes

---

six pays sont le Mali, la Guinée, le Burkina Faso, le Tchad, le Soudan et le Niger. Cette dernière vague dénote d'un regain de la banalisation du putsch comme mode d'interruption violente de l'ordre constitutionnel et d'accession au pouvoir.

<sup>15</sup> E. NGANGO YOUMBI, « Chronique de trente-deux ans de coups d'État en Afrique (1990-2022) », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 133, 2023, pp. 25-52.

<sup>16</sup> M. KAMTO, « Sur la notion de droit constitutionnel africain », in M. KAMTO et Jean MATRINGE (dir.), *Droit constitutionnel des Etats africains*, Paris, Pedone, 2024, pp. 21-41.

<sup>17</sup> F. WODIE, « Régimes militaires et constitutionnalisme en Afrique », *Penant*, n° 803, juin-septembre 1990, p. 196.

<sup>18</sup> B. ASSO, *Le chef d'État africain. L'expérience des africains de succession française*, Paris, Albatros, 1976, 384 p.

<sup>19</sup> D.-G. LAVROFF, « Les régimes militaires et le développement politique en Afrique noire », *Revue française de science politique (RFSP)*, n° 5, Vol. XXII, 1972, pp. 973-991.

<sup>20</sup> M. GAUD et L. PORGES, « Les présidents de l'alternance », *Afrique contemporaine*, n° 167, 3<sup>ème</sup> trimestre 1993, pp. 29-39.

<sup>21</sup> L. SINDJOUN et E. NGANGO YOUMBI, « Les transformations contemporaines du pouvoir constituant », *Revue du droit public*, mars 2024, pp. 145-154.

<sup>22</sup> F. J. AÏVO, « L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires : A la lumière des coups d'État au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso et au Gabon », *Revue du droit public*, n°1, mars 2024, pp. 155-166 ; E. NGANGO YOUMBI, « Imbroglie, rafistolage constitutionnels autour du serment du président de la transition au Gabon », *texte inédit*, août 2023, pp. 1- 4 ; S. M. OUEDRAOGO, D. OUEDRAOGO, « Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso : Du contexte au texte de la Charte de la transition », *Revue électronique Afrilex*, [https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/libres\\_propos\\_sur\\_la\\_transition\\_politique\\_au\\_Burkina\\_Faso.pdf](https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/libres_propos_sur_la_transition_politique_au_Burkina_Faso.pdf), 2021, 28 p. ; E. NGANGO YOUMBI, « Coups de force et droit constitutionnel en Afrique : brèves réflexions théoriques », *Étude en l'honneur du Professeur Michel Durupty (1937-2020)*, *Revue de droit public*, n°2, mars 2023 ; E. NGANGO YOUMBI, Balla Cissé, « Chronique de trente-deux ans de coups d'État en Afrique (1990-2022) », *Revue française de droit constitutionnel (RFDC)*, 2023/1 (n° 133), pp. 25-52 ; A. GOUNOU KORA, « La prestation de serment des militaires auteurs de coups d'État en Afrique », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, Afrilex*, Février 2024, 31 p.

<sup>23</sup> A. HAMADOU, « L'office du juge constitutionnel en circonstances exceptionnelles : réflexion à partir des exemples du Burkina Faso et du Mali », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, Afrilex*, mai 2023, 35 p. ; P. MASSINA, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », *RFDC*, n° 111, 2017, pp. 641-670 ; A. KPODAR, « Quand les colloques nous font nous rencontrer !!! Certaines idées fortuites sur le juge constitutionnel et le pouvoir politique en Afrique », in A. SALL et I. M. FALL (dir.), *Mélanges Babakar KANTE, Actualité du droit public et de la science politique en Afrique*, pp. 285-295.

<sup>24</sup> I. D. SALAMI, « Le Chef d'État de transition en Afrique », *Revue Béninoise de Science Po (RBSP)*, n°1, Vol.1, mai 2017, pp. 1-47.

<sup>25</sup> *Ibid.*



d'envergure constitutionnelle<sup>26</sup>. La présente réflexion saisit plutôt comme objet, l'auteur de coup d'État, devenu président de transition, acteur assumé du désordre constitutionnel.

En empruntant à la rigueur de Thomas Hobbes qui affirme la nécessité d'établir des définitions rigoureuses afin d'avancer dans le bon sens<sup>27</sup>, il importe de procéder à une délimitation sémantique du présent propos. D'abord, que faut-il entendre par « statut constitutionnel » ? Le statut, du latin *statutum*, désigne la situation ou position d'une personne ou d'un type de personne par rapport à un groupe, à un système, généralement définie par le droit<sup>28</sup>. Le « statut juridique » peut alors être soit « l'ensemble des règles juridiques concernant l'état et la capacité des personnes »<sup>29</sup>, soit « l'ensemble des règles juridiques régissant la condition des biens »<sup>30</sup>. La constitution quant à elle, sans refaire le débat sur la pluralité de définitions, est la norme suprême de l'ordre juridique ; elle instaure l'organisation des pouvoirs et protège les droits et libertés fondamentales. Selon Georges Vedel, le droit constitutionnel est la branche du droit qui prévoit les conditions juridiques de conquête et d'exercice du pouvoir politique<sup>31</sup>. Il établit l'ordre constitutionnel qui prend en compte la constitution, les institutions et le régime politique ; il est classique et transitionnel<sup>32</sup>. Le droit constitutionnel est donc directement relié à la notion d'État, car c'est l'appareil par lequel le pouvoir politique s'exerce<sup>33</sup>. Dès lors, la notion de statut constitutionnel fait référence à l'ensemble des règles constitutionnelles qui appréhendent et encadrent l'état et les conditions d'un acteur ou d'une situation.

Ensuite, pour donner un contenu à l'expression « auteur de coup d'État, président de transition », il sied de procéder par dissection nominale. En commençant par l'auteur de l'acte infractionnel ou le « putschiste » ; le mot découle littéralement de « putsch » qui signifie renversement de pouvoir établi par des militaires<sup>34</sup>. Le terme « putsch » en suisse et en allemand et « pronunciamiento » en espagnol<sup>35</sup>, est la traduction du terme « coup d'État » en français. Dans sa conception classique, le coup d'État était l'action menée par les gouvernants visant à garder leur pouvoir. Il était considéré comme étant la manifestation de la raison d'État<sup>36</sup> et ce qui s'assimile aujourd'hui au coup d'État se légitimait en avançant que « le droit qui le fonde repose sur le devoir qu'ont ses fomentateurs de défendre le bien commun »<sup>37</sup>. La sauvegarde d'un intérêt public en faisait un acte légitime, normal et nécessaire. « *Necessitas legem non*

---

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> T. HOBBS, *Léviathan*, Paris, Gallimard, coll. Folio, Essais, 2000, Chapitre IV, pp. 102-103.

<sup>28</sup> Voir G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France (PUF), 12<sup>ème</sup> édition, 2018, p. 2085.

<sup>29</sup> S. GUINCHARD, et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques 2021-2022*, V<sup>o</sup> « statut juridique », Paris, Dalloz, 2021, p. 1100.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> G. VEDEL, *Cours de droit constitutionnel et d'institutions politiques*, Paris, Les cours de droit, 1969, p. 660

<sup>32</sup> E. NGANGO YOUNBI, « Le droit constitutionnel transitionnel », *Revue française de Droit constitutionnel*, n<sup>o</sup> 139, 2024, pp. 635-660.

<sup>33</sup> L. FAVOREU, *Droit constitutionnel*, 13<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 33.

<sup>34</sup> R. DOSSOU, « L'histoire des transitions démocratiques en Afrique », Communication au colloque international organisé par l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) sur le thème, « Le droit transitoire en Afrique », Conakry, décembre 2023.

<sup>35</sup> J. PICOCHÉ, *Dictionnaire étymologique du français*, Paris, Le Robert, 2009, p. 132.

<sup>36</sup> C. LAZZERI, « Le gouvernement de la raison d'Etat », pp. 91-134 (spec. P. 101), dans C. LAZZERI et D. REYNIE (dir.), *Le pouvoir de la raison d'Etat*, Paris, PUF, 1992, 266 p.

<sup>37</sup> C. GAUVARD, « Le coup d'État, de l'émotion à la sujétion », in F. FORONDA, J. M. N. SORIA, J.-P. GENET (dirs.), *Coups d'État à la fin du Moyen Âge ?*, Madrid, Casa de Velazquez, 2005, pp. 607-612.



*habet* », la nécessité de réagir contre le désordre<sup>38</sup> autorise des moyens « que les lois n'ordonnent pas, mais que la nécessité justifie »<sup>39</sup>. Cette perception du coup d'État excluait néanmoins les situations dans lesquelles le respect de la norme suffit à maintenir l'ordre. Sinon, dépourvu de nécessité et d'utilité, le coup d'État est considéré comme illégitime<sup>40</sup>. Mais la fréquence des coups d'État<sup>41</sup> a fini par diluer la présomption de légalité<sup>42</sup> ou de nécessité qui les rendait tolérables. La difficulté du coup d'État à se légitimer durablement s'accroît et sa perversion dérange de plus en plus. Dès lors, commence la mutation de la conception classique. D'acte légitime, le coup d'État devient illégitime et reprouvé<sup>43</sup>. Cette transmutation commence avec John Locke<sup>44</sup> et la discussion qu'il introduit de l'usurpation et de la rébellion. Pour le philosophe théoricien, « l'usurpation est le changement du prince ou du gouvernement sans qu'il y ait transformation du pouvoir législatif<sup>45</sup>. Le coup d'État acquiert désormais une connotation péjorative et désagréable ; « il est lié à la violence, à la force »<sup>46</sup>. Son bannissement du cadre des moyens d'actions politiques fait unanimité. L'avènement de la démocratie constitutionnelle<sup>47</sup> le scelle définitivement, pour le moins, on le croyait. La délégitimation de la violence physique et son encadrement par la loi, la fondation de l'État moderne<sup>48</sup> sur le respect des règles juridiques et la constitutionnalisation formelle des pouvoirs disqualifient le coup d'État qui a pour but de substituer un pouvoir autoritaire et rétrograde à une démocratie qui recelait des capacités de débat et d'évolution<sup>49</sup>. Les conceptions évoluent rapidement et traduisent désormais le caractère illégal de cet acte de force<sup>50</sup>.

<sup>38</sup>A. LOADA, « Le souverainisme de l'État sahélien à l'épreuve du défi sécuritaire : le cas du Burkina Faso », *Afrique contemporaine*, 2024/2, pp. 209-226.

<sup>39</sup>J. L. GUEZ DE BALZAC, *Le Prince*, Paris, 1618, Toussaint du Bret, Pierre Roccolet et Claude Sonnius éd., rééd. 1631, pp. 202-203.

<sup>40</sup>C. DU BOSQ DE MONTANDRE, *Le coup d'État du parlement des Pairs ou le prince convainquant le Mazarin par la raison et par l'histoire*, Bibliothèque nationale d'Autriche, 1652, pp. 25-26.

<sup>41</sup>J. BOKILO (dir.), « Les coups d'État en Afrique. De 1960 à 2021. Typologie, causes, conséquences et pistes de sortie durable », *Op. cit.*

<sup>42</sup>J.-L. HAROUËL, « Des coups d'État sous l'ancien régime », in C. BOUTIN et F. ROUVILLOIS (dir.), *Le Coup d'État - Recours à la force ou dernier mot du politique ?*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2007, pp. 26-36.

<sup>43</sup>K. YOUNESS, « Les putschs d'Etats en Afrique », *Journal Of Afro-Asian Studies*, n° 21, mai 2024, pp. 242-265.

<sup>44</sup>B. KANDJOURA, « Le coup d'État : essai de définition », <https://hal.science/hal-03207178/document>, 2021, (Consulté le 10 juillet 2024 à 17h 42 minutes).

<sup>45</sup>J. LOCKE, *Le deuxième traité du gouvernement*, Paris, PUF, 2007, §197, §§226-227.

<sup>46</sup>E. CHERRIER, « Introduction », in *Coups d'État et Révolutions*, Etudes réunies par S. DELOS-HOURTOULE et E. CHERRIER, Valenciennes, Presses Universitaires de Valenciennes, 2005, 226 p. (spéc., p. 7).

<sup>47</sup>S. Y. LATH, « Logiques révolutionnaires : conférences nationales et évolutions constitutionnelles », in M. KAMTO et J. MATRINGE (dir.), *Droit constitutionnel des États africains*, Paris, Pedone, 2024, pp. 437-450.

<sup>48</sup>C. MOUMOUNI et M. GAZIBO, « La sociologie de l'Etat et de la Constitution en Afrique », in M. KAMTO et J. MATRINGE (dir.), *Droit constitutionnel des Etats africains*, Paris, Pedone, 2024, pp. 43-81. S. MANCUSO, « L'Afrique, ses Constitutions et le droit comparé », in M. KAMTO et J. MATRINGE (dir.), *Droit constitutionnel des Etats africains*, *Op. cit.*, pp. 83-121.

<sup>49</sup>E. CHERRIER, « Naissance d'une notion : le coup d'État », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2022, n° 56, pp. 37-83.

<sup>50</sup>Les dictionnaires généraux changent les définitions classiques pour faire ressortir l'aspect négatif de l'acte. Par exemple, le *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* : « conquête ou tentative de conquête du pouvoir par des moyens illégaux, inconstitutionnels », P. ROBERT, Paris, PUF, 1955, t. 2 ; et *Le Grand Larousse de la Langue Française en six volumes* : « brusque modification apportée illégalement au régime politique d'un pays, et, par extension, transformation importante et inattendue », Paris, Larousse, 1972, t. 2, p. 1019.



De même, spécifiquement, la notion est cernée par le droit constitutionnel moderne sous ce format d'illégalité. Selon le *Dictionnaire de droit constitutionnel*, le coup d'État désigne « une tentative pour prendre le pouvoir ou s'y maintenir, en dehors des procédures constitutionnelles »<sup>51</sup>. Au plan doctrinal, la perception du coup d'État navigue dans un enchevêtrement de disciplines car le putsch se situe au carrefour de la science politique, de l'histoire, de la philosophie mais aussi du droit<sup>52</sup>. Dans un article intitulé « Technique juridique du coup d'État », François Saint-Bonnet souligne la difficulté de définir la notion de coup d'État<sup>53</sup>. L'auteur explique que les « recherches sur la notion émanent en général de non-juristes. [...] et que la définition qui en résulte n'est « jamais attaquée par son versant juridique »<sup>54</sup>. Cela peut se comprendre puisque le phénomène perçu comme « juridique » n'a pas toujours intéressé les juristes. Comme l'argumente Raymond Carré de Malberg, dans le coup d'État, « il n'y a plus ni principes juridiques ni règles constitutionnelles, on ne se trouve plus ici sur le terrain du droit, mais en présence de la force »<sup>55</sup>. Donc, « il n'y a point place dans la science du droit public pour un chapitre consacré à une théorie juridique des coups d'État ou des révolutions et de leurs effets »<sup>56</sup>. Pourtant, les juristes n'y résisteront plus car, le coup d'État explose le carcan légal et constitutionnel et déconstruit l'ordre juridique. Ce qui préoccupe hautement le juriste. Le positivisme juridique présente le coup d'État comme une variante de la révolution<sup>57</sup> ; dans sa *Théorie pure du droit*, Hans Kelsen affirme que « la révolution au sens large, qui comprend également le coup d'État, est toute modification de la constitution ou tout changement ou substitution de constitution qui ne sont pas légitimes, c'est-à-dire qui ne sont pas opérés conformément aux dispositions de la constitution en vigueur »<sup>58</sup>. Il ajoute : « [...] d'un point de vue juridique, il est indifférent de la situation de droit. [...] Une seule chose compte, c'est que la constitution en vigueur est soit modifiée soit remplacée complètement par une constitution d'une façon autre que celle qu'elle prescrivait »<sup>59</sup>. Dès lors, seule la négation de l'ordre constitutionnel mérite ici d'être retenue. D'autres auteurs contemporains se sont essayés à approcher la notion. En ce sens, Paul Leroy définit le coup d'État comme « un changement de gouvernants, opéré hors des procédures constitutionnelles en vigueur, par une action entreprise au sein même de l'État au niveau de ses dirigeants ou de ses agents »<sup>60</sup>. En relevant une expresse prohibition par la loi constitutionnelle, Olivier Brichet voit le coup d'État comme un procédé de conquête ou de défense de l'autorité gouvernementale que la législation interdit : il constitue une violation du droit, une expression brutale de la force pure et simple<sup>61</sup>. Il en résulte donc que les putschistes sont des fomenteurs de coup d'État : les conjurés de l'ordre constitutionnel en ce qu'il organise les procédés de conquête du pouvoir que ceux-ci choisissent

<sup>51</sup> M. De VILLIERS, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 1998, pp. 56-57.

<sup>52</sup> E. CHERRIER, « Naissance d'une notion : le coup d'État », *Op. cit.*

<sup>53</sup> F. SAINT-BONNET, « Technique juridique du coup d'État », in F. BLUCHE (dir.), *Le prince, le peuple et le droit, autour des plébiscites de 1851 et 1852*, Paris, P.U.F., coll. Léviathan, 2000, pp. 124-125.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> R. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, 1920, p. 497.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> P. X. BOYER, « Coup d'État et révolution », in C. BOUTIN, F. ROUVILLOIS (dir.), *Le coup d'État - Recours à la force ou dernier mot politique ?*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2007, pp. 16-17.

<sup>58</sup> H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Bruylant, Librairie générale de droit et de jurisprudence (L.G.D.J.), 1999, pp. 209-210.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> P. LEROY, « Coup d'État », in Olivier DUHAMEL, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 240.

<sup>61</sup> O. BRICHET, *Etude du coup d'Etat en fait et en droit*, Paris, éd. Domat-Montchrestien, 1935, 278 p.



de piétiner<sup>62</sup>. Par conséquent lorsqu'ils exercent le pouvoir présidentiel conquis en violation de la constitution<sup>63</sup> et ouvrent le processus de transition vers un nouvel ordre constitutionnel, l'expression pour les désigner semble devoir être « putschistes présidents de transition ».

La présente réflexion a pour objet spatial d'étude, trois États, sans s'y enfermer : le Mali, le Burkina Faso et le Niger. Les trois États se situent en Afrique de l'Ouest, appartiennent au Sahel et forment l'Alliance des États du Sahel (AES). Les coups d'État intervenus dans ces trois États sont tous de nature militaire et convergent dans leurs mobiles à savoir, essentiellement, la mauvaise gouvernance et la dégradation de la situation sécuritaire liée à la montée du terrorisme. Mais l'étude s'ouvre également à d'autres États, notamment à la Guinée et au Gabon qui ont aussi connu des coups d'État, respectivement en 2021 et 2023, dans des contextes différents de ceux du Mali en 2020, du Burkina Faso en 2022 et du Niger en 2023. Si en Guinée, le coup d'État est justifié par le troisième mandat polémique du président Alpha Condé, au Gabon, il est le fruit de l'usure d'un pouvoir dynastique, avec une crise de légitimité du président Ali Bongo.

L'étude s'inscrit par ailleurs principalement dans la période du renouveau démocratique des années 1990 à nos jours. En effet, les évolutions ou mutations des stratégies de conquête et d'exercice du pouvoir politique par les militaires et par la force s'observent dans cette période, notamment dans les années 2000, 2010 et surtout 2020, avec les « coups d'État 2.0 »<sup>64</sup>. Néanmoins, le phénomène constitutionnel n'étant pas « une particularité des temps modernes »<sup>65</sup>, et la réalité des coups d'État en Afrique remontant aux lendemains des indépendances, la présente étude s'étend à cette période. Elle se propose ainsi d'analyser l'ensemble des règles constitutionnelles ou non qui définissent l'état et les conditions des auteurs de coup d'État militaire qui exercent le pouvoir présidentiel en tant que président de la transition<sup>66</sup>. Autrement dit, il s'agit de questionner l'appréhension par le droit constitutionnel de la condition des putschistes autoproclamés présidents. La question qui motive la présente réflexion peut être ainsi formulée : **Quel statut le droit constitutionnel africain accorde-t-il à l'auteur de coup d'Etat, devenu président en période de transition ?**

Cette problématique présente un double intérêt théorique et pratique qui en fonde la pertinence. D'abord, au plan théorique, cette étude sur le statut constitutionnel du putschiste président de transition entend montrer comment le putschiste au moyen de la force n'arrache pas non seulement le pouvoir mais, met tout le droit constitutionnel au service de la légitimation de son acte. Auteur de la « rupture de l'ordre constitutionnel », le putschiste président s'offre comme garant du « retour à l'ordre constitutionnel » ; le paradoxe peut être saisissant. En retournant le

---

<sup>62</sup> R. DOSSOU, « En guise de conclusion : pour un ordre constitutionnel démocratique », *Afrique contemporaine*, 2024/2.

<sup>63</sup> F. J. AÍVO, « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, n°2, 2009, pp. 163-202.

<sup>64</sup> F. J. AÍVO, « L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires », *Revue du droit public*, n°1, mars 2024, pp. 155-166.

<sup>65</sup> F. LASALLE, *Über Verfassungswesen [A propos du constitutionnalisme]*, conférence prononcée à Berlin en 1862, cité par P. DA CUNHA, *Traité de droit constitutionnel, Constitution universelle et mondialisation des valeurs*, Paris, Buenos Books International, 2010, cité par M. KAMTO et J. MATRINGE, « Introduction générale », in M. KAMTO et J. MATRINGE (dir.), *Droit constitutionnel des Etats africains*, Paris, Pedone, 2024, 1208 p., spéc., p. 14.

<sup>66</sup> E. NGANGO YOUNBI, « Les institutions de transition », *Afrique contemporaine*, n°2, 2024, pp. 247-266.



droit constitutionnel contre lui-même, il construit les piliers de son régime qui prospère sous une transition durable. L'étude tente de mettre en exergue la nécessité d'une restauration de l'ordre constitutionnel en crise, l'urgence d'un droit constitutionnel de nécessité, et la continuité du service public constitutionnel. Au plan pratique, l'étude permet de mettre en lumière une question peu traitée par la doctrine constitutionnaliste africaniste. En fait, si la question de l'inconstitutionnalité du coup d'État n'est plus à poser<sup>67</sup>, celle du statut constitutionnel du chef de l'État africain non plus<sup>68</sup>, celle du statut constitutionnel du putschiste président de transition par contre mérite amplement de l'être. La réflexion se propose donc de contribuer à une compréhension des stratégies juridiques et politiques par lesquelles les auteurs de coups d'État se construisent un statut pseudo ou para-constitutionnel<sup>69</sup>.

Le coup d'État constitue en effet une rupture de l'ordre constitutionnel<sup>70</sup>, une disparition de la norme « constitution ». Il suscite, au sein de cet ordre<sup>71</sup>, l'irruption du désordre et de la violence illégitime<sup>72</sup>. Donc, il n'est qu'une question de rapport de forces<sup>73</sup>. Qu'ils soient

---

<sup>67</sup> F. WODIE, « Régimes militaires et constitutionnalisme en Afrique », *Pénant*, n°803, juin-sept. 1990, p. 196 ; B. GUEYE, « Les coups d'État en Afrique : entre légalité et légitimité », *Droit sénégalais*, n°9, 2010, pp. 259-277 ; A. ESSONO OVONO, « Armée et démocratie en Afrique, une relation ambivalente à normaliser », *Afrique contemporaine*, n°242, 2012, pp. 120-121 ; Y. A. CHOUALA, « Contribution des armes au jeu démocratique en Afrique », *Revue juridique et politique*, 2004, n°4, pp. 548-574 ; M. S. ABDOU-SALAMI, « Démocratie et coup d'État en Afrique », *Revue nigérienne de droit*, 2003, n°5, pp. 9-55 ; N. V. N'GBESSO, *Recherche sur la notion de coup d'État en droit public. Le cas de l'Afrique francophone*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Bordeaux, 2018, <https://oskar-bordeaux.fr/handle/20.500.12278/5810>, consulté le 05 juillet 2024 ; Y. VIGNON, « Le coup d'État en Afrique noire francophone » in *Mélanges Breillat, Les voyages du droit*, 2011, Paris, LGDJ, p. 614 ; R. CIAVOLELLA et M. FRESIA, « Entre démocratisation et coups d'État. Hégémonie et subalternité en Mauritanie », *Politique africaine*, n°114, 2009, pp. 5-53.

<sup>68</sup> F. J. AÍVO, *Le président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutations et avenir de la fonction*, Paris, L'Harmattan, 2007, 644 p. ; F. J. AÍVO, « Le statut constitutionnel du « président élu » en Afrique noire francophone », *Afrilex*, janvier 2019, pp. 1-39 ; I. M. FALL, *Le Pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008, 310 p. ; D. GNAMOU, « La monarchisation des régimes politiques en Afrique francophone », *Annales de l'Université de Ouagadougou*, n°2, 2017, série B, Vol. VI, pp. 147-151 ; J. DU BOIS DE GAUDUSSON, « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'État en Afrique ? », in *Le nouveau constitutionnalisme. Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Paris, Economica, 2001, pp. 328-337.

<sup>69</sup> L. SINDJOUN, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la paraconstitution », *Canadian Journal of Political Science*, n°2, juin 2007, pp. 465-485.

<sup>70</sup> J. M. BIKORO, « L'ordre constitutionnel de transition en Afrique : étude des cas à partir des États d'Afrique noire francophone », *Afrique contemporaine*, n°2, 2024, pp. 99-116.

<sup>71</sup> S. F. SOBZE, « Justice para-constitutionnelle et crise dans les ordres constitutionnels Africains. Étude des cas du Niger, du Burkina Faso et du Madagascar », *Afrilex*, Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, <http://afrilex.u-bordeaux.fr/>, février 2025, pp. 1-33.

<sup>72</sup> S. MILACIC, « L'éclosion de la violence comme signe de la perversion du système politique. De la violence épisodique à la violence chronique dans les démocraties pluralistes », *Afrique contemporaine*, n°2, 2024, pp. 227-246.

<sup>73</sup> W. KIDDEE, *Le coup d'État en Thaïlande. Causes, conséquences et effets juridiques d'une pathologie politique*, Thèse de doctorat en droit, Université Toulouse I Capitole, 2018, <http://www.theses.fr/2018TOU10020>, consulté le 05 juillet 2024.



constitutionnels<sup>74</sup>, républicains<sup>75</sup>, libéraux, de droit<sup>76</sup> ou révolutionnaires, la prise et l'exercice illégaux de la fonction présidentielle par les militaires par coup d'État troublent l'ordre constitutionnel<sup>77</sup>. Le putschiste s'empare du pouvoir et enclenche le pouvoir constituant en exerçant préalablement un pouvoir déconstituant qu'il s'octroie, alors que la constitution ne l'en mentionne pas comme titulaire. Il s'oppose incontestablement au constitutionnalisme qui lui-même le rejette, lui et son statut (I). Pourtant, il s'en sert pour s'offrir un statut para-constitutionnel, exalté (II).

## I. UNE DEPRECIATION CONSTITUTIONNELLE DU STATUT

Depuis 1990, les États africains ont constitutionnellement tourné le dos aux dictatures militaires<sup>78</sup>. Leur inscription dans la dynamique d'un nouveau constitutionnalisme démocratique a justifié la réorganisation du processus de dévolution du pouvoir<sup>79</sup>. L'accession au pouvoir présidentiel est organisée autour de principes ou de normes démocratiques attribuant en dernière instance au peuple, seul souverain<sup>80</sup>, le pouvoir d'investir et de révoquer ses gouvernants. Le nouveau constitutionnalisme prescrit la souscription des forces armées à la doctrine de la suprématie civile<sup>81</sup> ; désormais, seules des élections<sup>82</sup> « concurrentielles » permettent d'arborer le titre de représentant de la nation. Dès lors, les coups d'État sont considérés comme des prises illégales du pouvoir<sup>83</sup>, conférant aux putschistes un statut constitutionnellement illégal (A) et illégitime (B).

### A. Un statut constitutionnellement illégal

---

<sup>74</sup> M. FAU-NOUGARET, « Manipulations constitutionnelles et coup d'État constitutionnel en Afrique francophone », *Afrilex*, [https://afrilex.ubordeaux.fr/wpcontent/uploads/2021/03/Manipulations\\_constitutionnelles\\_et\\_coup\\_d\\_etat\\_constitutionnel.pdf](https://afrilex.ubordeaux.fr/wpcontent/uploads/2021/03/Manipulations_constitutionnelles_et_coup_d_etat_constitutionnel.pdf), 18 p. (spéc., p. 2), (consulté le 14 juin 2024).

<sup>75</sup> G. LEBRETON, « Du coup d'État de droit à un coup d'État républicain ? », in Christophe Boutin, Frédéric Rouvillois (dir.), *Le coup d'État - Recours à la force ou dernier mot politique ?*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2007, pp. 323-354.

<sup>76</sup> O. CAYLA, « Le coup d'État de droit », in *Le Débat*, 1998, n°100, pp. 108-133 ; M. CLAPIE, « Les coups d'État du droit. L'exemple du Conseil constitutionnel », in C. BOUTIN, F. ROUVILLOIS (dir.), *Le coup d'État - Recours à la force ou dernier mot politique ?*, *Op. cit.*, pp. 355-384.

<sup>77</sup> L. SINDJOUN, « Considérations brèves sur les figures de l'ordre constitutionnel en Afrique », *Afrique contemporaine*, n°2, 2024, pp. 293-301.

<sup>78</sup> D. GNAMOU, « La monarchisation des exécutifs en Afrique francophone », in K. AHADZI-NONOU, D. KOKOROKO, A. KPODAR, F. J. AÍVO (dir.), *Démocratie en questions. Mélanges Holo*, *Op. cit.*, pp. 69-94.

<sup>79</sup> A. MAHIOU et M. BENCHIKH, « Flux et reflux du constitutionnalisme africain depuis les années 1990 », in M. KAMTO et J. MATRINGE (dir.), *Droit constitutionnel des États africains*, Paris, Pedone, 2024, pp. 485-542.

<sup>80</sup> D. KOKOROKO, « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », *Revue québécoise de droit international*, n°1, 2003, pp. 39-59.

<sup>81</sup> L. KLEIN, *Le contrôle civil de la force armée en démocratie. Droit et pratique de la suprématie civile dans les démocraties contemporaines*, Paris, Mare Martin, 2020, 918 p.

<sup>82</sup> E. OLOGOU, *Les violences électorales dans les nouveaux systèmes politiques africains. Sociologie historique comparée des cas du Bénin et de la Côte d'Ivoire*, Thèse de science politique, Université d'Abomey-Calavi, 2019, 658 p.

<sup>83</sup> I. D. SALAMI, « Le Chef d'État de transition en Afrique », *op. cit.*, p. 24.



Par son intervention, le militaire putschiste transgresse le droit, trouble « l'ordre juridique »<sup>84</sup>. Ce procédé irrégulier de dévolution du pouvoir et attentatoire à l'ordre constitutionnel<sup>85</sup> représente sans aucun doute une rupture démocratique<sup>86</sup>. Partout désormais, cet acte anticonstitutionnel est formellement rejeté. Les constituants africains dans leur quasi-totalité le prohibent<sup>87</sup>. Dès lors, en manquant à sa mission principale, telle que la défense de la nation, pour s'orienter par les moyens de la force<sup>88</sup>, vers des activités relevant d'ordinaire de la responsabilité des politiques, le putschiste président s'apparente à un infracteur constitutionnel. Il se rend coupable d'un crime en violant les valeurs constitutionnelles établies (1). La suspension de l'ordre constitutionnel par lui, devient une circonstance aggravante (2) qui fonde la définition de son statut a-constitutionnel.

### 1. La violation des valeurs constitutionnelles établies

Le renouveau démocratique est marqué par l'émergence d'un véritable « droit constitutionnel des coups d'Etat »<sup>89</sup> appréhendés par les constitutions sous forme de prohibitions. En effet, les constituants africains ont assumé leur répulsion pour cette prise illégale et irrégulière du pouvoir<sup>90</sup>. Autrement dit, la quasi-totalité des États africains interdisent les coups d'État considérés comme des actes illégaux. La réprobation devient de principe et s'observe tant dans les préambules que dans les dispositions constitutionnelles. En Côte d'Ivoire, dans le préambule de la Constitution du 8 novembre 2016, le Constituant a condamné « *tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir* ». Le constituant guinéen proclamait en 2020 son « *opposition fondamentale à toute forme anticonstitutionnelle de prise de pouvoir* »<sup>91</sup>. La Constitution burkinabè de 1992 dispose en son article 167 que « *la source de toute légitimité découle de la présente Constitution. Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un coup d'Etat ou d'un putsch est illégal* ». Au Bénin, le Constituant,

---

<sup>84</sup> J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (C.U.R.A.P.P.), *Le Droit en procès*, Paris, P.U.F., 1984, pp. 7-8 : « Par ordre, on peut entendre d'abord l'agencement d'une série d'éléments disparates et hétérogènes en un ensemble cohérent, intelligible [...] Or, le propre des règles juridiques est précisément qu'elles sont, à l'intérieur d'un même espace social, liées et interdépendantes [...] Mais par ordre, on peut entendre aussi un certain mode d'action et d'emprise sociale : conçu comme synonyme de commandement, l'ordre traduit alors une manifestation d'autorité. Or, la règle de droit s'exprime essentiellement à l'impératif [...]. Le droit est donc un ordre à la fois en tant qu'il est « systématique » et en tant qu'il est « normatif » ; et ces deux aspects, non seulement sont indissolublement liés, mais encore se confortent réciproquement ».

<sup>85</sup> T. HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les États d'Afrique de l'espace francophone africain : régime et système politique », *Revue béninoise de sciences juridiques et administratives*, n° 16, 2006, pp. 17-41. Lire aussi, D. GNAMOU, « La monarchisation des exécutifs en Afrique francophone », in K. AHADZI-NONOU, D. KOKOROKO, A. KPODAR, F. J. AÏVO (dir.), *Démocratie en questions, Mélanges Holo*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2017, pp. 69-94.

<sup>86</sup> Z. AYARI, *L'obligation démocratique en droit international*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3, 2018, pp. 11-12.

<sup>87</sup> L. SINDJOUN et E. NGANGO YOUNBI, « Les transformations contemporaines du pouvoir constituant », *Revue du droit public*, n°2, mars 2024, pp. 145-154.

<sup>88</sup> E. H. MBODJ, *La succession du Chef d'Etat en droit constitutionnel africain*, Thèse de doctorat, Université de Dakar, 1991, p. 18.

<sup>89</sup> E. NGANGO YOUNBI, « Coups de force et droit constitutionnel en Afrique : brèves réflexions théoriques », *Etude en l'honneur du Professeur Michel Durupty (1937-2020)*, *Revue du droit public*, n°2, mars 2023, p. 531.

<sup>90</sup> S. F. SOBZE, « Justice para-constitutionnelle et crise dans les ordres constitutionnels Africains. Étude des cas du Niger, du Burkina Faso et du Madagascar », *Op. cit.*

<sup>91</sup> Préambule de la Constitution guinéenne de 2020.



au regard des coups d'Etat qui ont façonné son histoire politique et constitutionnelle<sup>92</sup>, va dans le même sens. Selon l'article 65 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, telle que modifiée par la Loi 2019-40 du 07 novembre 2019, toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnels des Forces armées ou de sécurité publique sera considérée comme une forfaiture et un crime contre la Nation et l'Etat et sera sanctionnée conformément à la loi. Allant encore plus loin pour décourager les velléités d'incitation au coup d'Etat, la Constitution du Niger du 26 décembre 1992, réformée le 9 août 1999 et le 25 novembre 2010, prévoit en son article 29 que « *tout dirigeant d'un parti qui, par ses écarts, déclarations publiques, démarches, incite ou invite les forces de sécurité à s'emparer du pouvoir d'Etat, encourt une peine de 5 à 10 ans et une amende de 500 000 francs CFA à 1 000 000 de francs CFA sans préjudice de la dissolution du parti concerné* ».

Ces dispositions font clairement obstacle au coup d'Etat et l'érige en illégalité constitutionnelle<sup>93</sup>. Cette illégalité que René Chapus appréhende comme un mode d'abrogation irrégulière de la constitution<sup>94</sup>, fait de son auteur un infracteur constitutionnel. La définition de Gérard Cornu rejoint d'ailleurs cette logique quand l'auteur présente le coup d'Etat comme une « prise du pouvoir par des moyens illégaux en général par recours à la force armée, ou tentative en ce sens, agissement incriminé par la loi pénale »<sup>95</sup>. D'ailleurs, le complot contre la sûreté de l'Etat : « [...] est le chef d'accusation classique de toutes les révolutions et de tous les coups de force »<sup>96</sup>.

Ainsi, la prohibition du coup d'Etat est marquée par son incrimination quasi généralisée dans les constitutions. Le coup d'Etat est alors considéré comme un crime imprescriptible contre la nation ou le peuple<sup>97</sup>. Il s'agit donc d'une infraction qui peut prendre diverses appellations selon les Etats et qui traduit forcément « une atteinte délibérée aux règles juridiques dédiées à l'organisation et au fonctionnement des institutions légales, de la police, des libertés publiques et du maintien de l'ordre sur le territoire »<sup>98</sup>. En fait, le coup d'Etat ne peut être improvisé<sup>99</sup>. Il est toujours le résultat d'un complot ; il n'est prévu, organisé et déclenché que lorsqu'un degré satisfaisant de préparation paraît atteint<sup>100</sup>. L'atteinte à l'Etat apparaît dès lors comme un dessein réfléchi, formé avant l'action. Le putschiste président de transition, en concert avec les

---

<sup>92</sup> J.-J. RAYNAL, « Le renouveau démocratique béninois : modèle ou mirage ? », *Afrique Contemporaine*, 1991, n° 160, pp. 3-25.

<sup>93</sup> A. SOMA, « Du contractualisme constitutionnel dans les démocraties africaines », in K. AHADZI-NONOU, D. KOKOROKO, A. KPODAR, F. J. AÍVO (dir.), *Démocratie en questions. Mélanges Holo, Op. cit.*, pp. 323-340.

<sup>94</sup> R. CHAPUS, *Cours de droit constitutionnel et d'institutions politiques*, Paris, Les Cours de Droit, 1969- 1970, p. 185.

<sup>95</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2016, p. 280.

<sup>96</sup> P. DOMINIQUE, « Le coup d'Etat du deux décembre, un chef d'œuvre d'égorgement nocturne de la République », in J. DUMONT (dir.), *L'encyclopédie du coup d'Etat*, Paris, Hachette, 1963, pp. 280-303. ; R. ARNAUD, *Le 2 décembre*, Paris, Hachette, 1967, 128 p.

<sup>97</sup> Article 187 dans la nouvelle Constitution malienne du 18 juillet 2023, « Le coup d'Etat est un crime imprescriptible contre de peuple malien ».

<sup>98</sup> B. GUEYE, « Les coups d'Etat en Afrique entre légalité et légitimité », *Droit sénégalais*, n° 9, 2010, pp. 259-277.

<sup>99</sup> E. CHERRIER, « Introduction », in Sarah DELOS-HOURTOULE, E. CHERRIER (dir.), *Coups d'Etat et révolutions*, Valenciennes, Presses Universitaires de Valenciennes, 2005, pp.7-15.

<sup>100</sup> Trotsky écrit également qu'il n'y a pas d'insurrection (il emploie ce terme de préférence au coup d'Etat) spontanée et insiste sur la nécessité d'une organisation, d'un plan et d'une conspiration, *Histoire de la révolution russe*, Paris, Le Seuil, 1950, p. 911.



autres comploteurs, concepteurs du coup d'État contre l'ordre constitutionnel, avait déjà pensé à l'après prise de pouvoir et l'exécute dans la conscience que la norme fondamentale prohibe ces formes de prise du pouvoir. Ce sont ces machinations qui caractérisent la nature matériellement infractionnelle du coup d'État<sup>101</sup>. Les comploteurs encourent de graves peines, voire la peine de mort dans certains pays, s'ils n'arrivent pas à prendre le pouvoir car ils sont auteurs d'une infraction pénale, au moins le complot ou l'atteinte à la sûreté de l'État<sup>102</sup>. On se rappelle ici les poursuites judiciaires contre le Capitaine Amadou Haya Sanogo pour son coup d'État contre le président Amadou Toumani Touré, même si celles-ci se sont soldées par une relaxe au nom de la réconciliation nationale.

Par ailleurs, au-delà de la prohibition constitutionnelle, l'accession au pouvoir par la force militaire affecte aussi l'ordre international<sup>103</sup> et viole les accords internationaux<sup>104</sup> qui récusent cette modalité de conquête du pouvoir<sup>105</sup>. Au niveau international, le coup d'État est considéré comme un fait internationalement illicite<sup>106</sup>, c'est-à-dire un fait contraire au droit international<sup>107</sup> ; le conjuré est perçu comme un personnage illégitime et son gouvernement anticonstitutionnel<sup>108</sup>. En Afrique, il faut compter notamment la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007, qui met en avant les élections comme modalité exclusive d'accession au pouvoir<sup>109</sup>, et le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>110</sup>. Dès lors, le « soldat-président », venu de manière illégale au pouvoir en violation de la Constitution<sup>111</sup> en devient lui-même illégal et irrégulier même s'il est applaudi

<sup>101</sup> M. S. ABOUDOU-SALAMI, « Démocratie et coups d'Etat en Afrique », *op. cit.*, pp. 23 et s.

<sup>102</sup> O. BRICHET, *Etude du Coup d'Etat en fait et en droit*, Paris, Les éditions Domat Montchrestien, 1935, p. 170. « Le coup d'Etat constitue une infraction politique, par opposition à ce qu'il est convenu d'appeler l'infraction ordinaire ou de droit commun. Entre les deux sortes de délit, il existe de nombreuses différences ».

<sup>103</sup> G. AÏVO, « Les organisations internationales et l'ordre constitutionnel en Afrique », *Afrique contemporaine*, n°2, 2024/2, pp. 27-54 ; P. TAVERNIER, « Les organisations internationales et les changements anticonstitutionnels », in R. BEN ACHOUR (dir.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement. Approches de droit constitutionnel et de droit international*, Aix-Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, pp. 29-36.

<sup>104</sup> M. KAMTO, « Le contrôle de la mise en œuvre nationale des règles et standards internationaux de la démocratie en Afrique. Des chaînons manquants ? », in K. AHADZI-NONOU, D. KOKOROKO, A. KPODAR, F. J. AÏVO (dir.), *Démocratie en questions. Mélanges Holo*, *Op. cit.*, pp. 95-120. S. N. TALL, « Les références au droit international public dans les Constitutions africaines francophones : exemples du Bénin, du Sénégal et du Togo », in K. AHADZI-NONOU, D. KOKOROKO, A. KPODAR, F. J. AÏVO (dir.), *Démocratie en questions. Mélanges Holo*, *Op. cit.*, pp. 121-130.

<sup>105</sup> B. GUEYE, « Les coups d'Etat en Afrique entre légalité et légitimité », *Op. cit.*

<sup>106</sup> J. MATRINGE, « Le traitement du droit international par les droits étatiques africains », in M. KAMTO et J. MATRINGE, (dir.), *Droit constitutionnel des Etats africains*, Paris, Pedone, 2024, pp. 953-986.

<sup>107</sup> J. D'ASPREMONT, « La licéité des coups d'États en droit international », in *L'Etat de droit en droit international*, Société française de droit international, (S.F.D.I.), Colloque de Bruxelles, Paris, Pedone, 2009, pp. 123-124.

<sup>108</sup> A. J. ADELOUI, « L'Union africaine et la reconnaissance des gouvernements anticonstitutionnels », *Revue béninoise des Sciences juridiques et administratives*, 2013, n° 29, pp. 5-57.

<sup>109</sup> D. E. EMMANUEL, « Le rôle des juridictions régionales », in M. KAMTO et J. MATRINGE, « Introduction générale », in M. KAMTO et J. MATRINGE (dir.), *Droit constitutionnel des Etats africains*, Paris, Pedone, 2024, pp. 1143-1179.

<sup>110</sup> K. F. NDJIMBA, *L'internationalisation des constitutions des Etats en crise. Réflexion sur les rapports entre Droit international et Droit constitutionnel*, Thèse de droit public, Université Nancy II, 2011, 663 p.

<sup>111</sup> C. DESOUCHES, « Les transitions démocratiques au cœur des préoccupations des organisations internationales et régionales (La Déclaration de Bamako et autres contributions) », communication au colloque international



par la population. L'aversion dont est l'objet le coup d'État<sup>112</sup> frappe également son auteur. L'illégalité de l'acte commis le recouvre irréversiblement et il ne pourrait désormais s'en départir. Toutes les manœuvres d'assimilation à la légalité constitutionnelle ne sont que des artifices superflus qui seront difficilement suffisants pour blanchir le pouvoir illicite. Car, l'ordre constitutionnel est suspendu, voire rompu.

## 2. La suspension de l'ordre constitutionnel prescrit

Le coup d'État constitue en lui-même une rupture de l'ordre constitutionnel ; mais lorsqu'il est doublé de la suspension de la constitution<sup>113</sup> - ce qui est fréquent, voire quasi systématique -, la révolution juridique est enclenchée. Dès le succès de la forfaiture, la première décision des juntas consiste à désactiver la constitution. Elle est immédiatement, définitivement ou temporairement écartée et ne saurait produire quelque effet pendant le temps de la suspension. La suspension est, semble-t-il donc, le prolongement naturel du coup d'État<sup>114</sup>. En remontant jusqu'aux indépendances, il est perceptible que la pratique est bien systématique<sup>115</sup>.

Dans le nouveau constitutionnalisme, la tendance est maintenue et densifiée<sup>116</sup>. Les putschistes s'y prennent généralement par des déclarations directes dans la foulée de l'acte de force. Dans ce cas, la junte ou même le conjuré suspecté de la diriger procède à la suspension en la décrétant. Au Burkina Faso, à la sortie de l'insurrection populaire de 2014, le Lieutenant-colonel Isaac Zida proclame le 31 octobre la prise du pouvoir par les forces vives de la nation et suspend la Constitution<sup>117</sup>. Cette déclaration que le Conseil constitutionnel dans ses décisions visera comme la première<sup>118</sup> d'une série, constitue le premier acte pris par la junte<sup>119</sup>. A Conakry, c'est d'abord dans une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux que les putschistes, des militaires du Groupement des forces spéciales, menés par le Colonel Mamadi Doumbouya, revendiquent le coup de force. Ils y annoncent avoir capturé le président de la République et annoncent la

---

organisé par l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) sur le thème, « Le droit transitoire en Afrique », Conakry, décembre 2023.

<sup>112</sup> J. KAZADI MPIANA, « L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », *Revue québécoise de droit international*, 2012, pp. 101-141.

<sup>113</sup> F. D. MELEDJE, « Faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », in C. FOMBAD, C. MURRAY, (ed.), *Fostering constitutionalism in Africa*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2010, pp. 309-339.

<sup>114</sup> N. C. V. N'GBESSO, *Recherche sur la notion de coup d'État en droit public : Le cas de l'Afrique francophone*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2018, p. 125.

<sup>115</sup> Ainsi, avant même le nouveau constitutionnalisme, après leur accession au pouvoir par un coup d'État respectivement le 22 décembre 1965 et le 26 octobre 1972, le Général Christophe Soglo et le Commandant Mathieu Kérékou suspendent la Constitution béninoise. Par suite des coups d'État des 3 janvier 1966 et 8 février 1974, le Général Sangoulé Lamizana s'empare du pouvoir et abroge la Constitution burkinabè. Au décès du Président Ahmed Sékou Touré, le Colonel Lansana Conté accède au pouvoir par un coup d'État le 3 avril 1984 et suspend la Constitution guinéenne. Au Niger, le Lieutenant-colonel Seyni Kountché renverse le régime du président Hamani Diori le 1<sup>er</sup> avril 1974, puis édicte, sept jours après, l'Ordonnance n°74-1 portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960.

<sup>116</sup> L. SIDIME, « Les constantes et les tendances des transitions démocratiques en Afrique », communication au colloque international organisé par l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) sur le thème, « Le droit transitoire en Afrique », Conakry, décembre 2023.

<sup>117</sup> A. SOMA, « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *Revue CAMES/SJP*, n°001, 2015, pp. 3 à 9.

<sup>118</sup> Voir la Décision n° 2014-001/CC/Transition portant constatation de la vacance officielle de la Présidence du Faso et la Décision n° 2014-003/CC/Transition portant validation de la désignation du Président de la Transition.

<sup>119</sup> Déclaration n°1 du 31 octobre 2014 du président autoproclamé.



suspension de la Constitution ainsi que la dissolution du Gouvernement et des institutions et la création d'un « Comité national du rassemblement et du développement ». Ensuite, ces premières déclarations euphoriques sont ensuite confirmées dans les actes officiels de suspension comme les chartes de transition, des décisions ou des ordonnances.

Ceci montre davantage que l'ordre constitutionnel est la cible inéluctable de la prise armée du pouvoir. La suspension de ce qui le symbolise juridiquement n'en est que la belle preuve. Dans une acception générale, le terme suspension n'est pas nouveau en droit et s'analyse comme étant « une mesure temporaire qui fait provisoirement obstacle à l'exercice d'une fonction ou d'un droit, à l'exécution d'une convention ou d'une décision, au déroulement d'une opération ou d'une instance... , soit à titre de sanction soit par mesure d'attente »<sup>120</sup>. Appliqué à la matière constitutionnelle, la suspension traduit l'arrêt temporaire des effets de la constitution. Carl Schmitt la qualifie de « neutralisation momentanée d'une ou des dispositions constitutionnelles »<sup>121</sup>. Sur le même registre, selon Mahamadou Sény Ouédraogo, la suspension de la constitution « évoque l'idée d'exception, de limitation dans le temps des effets de certaines dispositions de la Constitution qui conservent leur validité en perdant leur efficacité »<sup>122</sup>. En droit constitutionnel, la technique de suspension n'est pas en elle-même une étrangeté. Les théories des circonstances exceptionnelles admettent la possibilité de la suspension de certaines dispositions constitutionnelles. Mais dans ces cas, la constitution organise le cadre matériel et formel de recours à cette technique exceptionnelle. Les constitutions africaines dans leur quasi-totalité ont fixé les circonstances de la suspension ainsi que les autorités habilitées à décider de telles mesures. Aucune d'entre elles n'a habilité les militaires à l'exercice de ce pouvoir. Ce faisant, les conjurés exercent pleinement et illégalement le pouvoir « déconstituant » en s'arrogeant le droit de déconstituer en lieu et place du titulaire légitime : le peuple<sup>123</sup>. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui irritent les constitutionnalistes qui y voient, à juste titre, une incongruité. En se substituant au peuple constituant, les conjurés se placent dans une posture illicite et érigent l'arbitraire politique en source de droit<sup>124</sup>.

Lorsqu'elle n'est pas suspendue ou qu'elle est ressuscitée pour mieux servir les desseins militaires, la constitution est réduite à l'ordinaire, ou carrément éviscérée. Le cas mauritanien en 2007 le montre suffisamment. Après le coup d'État militaire du général Mohamed Ould Abdel Aziz, celui-ci a suspendu la constitution. Mais l'intervention de l'accord cadre de Dakar obtenu sous la médiation du président Abdoulaye Wade a permis la réactivation de la constitution du 25 juin 2006, même si elle sera éviscérée par la désactivation des dispositions relatives à l'exercice de la souveraineté par le peuple et les modalités de sa représentation par le président<sup>125</sup>. Mais en dehors de ce cas, la constitution peut aussi être simplement banalisée<sup>126</sup>

<sup>120</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 9e éd., Paris, PUF, 2011, p. 998.

<sup>121</sup> C. SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, Collection Léviathan, 1993, 573 p. (spéc., p. 239).

<sup>122</sup> S. M. OUEDRAOGO, *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique francophone*, Thèse de doctorat en droit public, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2011, p. 137.

<sup>123</sup> L. SINDJOUN et E. NGANGO YOUNBI, « Les transformations contemporaines du pouvoir constituant », *Revue du droit public*, n°2, mars 2024, pp. 145-154.

<sup>124</sup> D. ROUSSEAU, « Question de Constitution », in *Le nouveau constitutionnalisme, Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC*, Paris, Economica, 2001, p. 8.

<sup>125</sup> S. Y. LATH, « Logiques réformistes : changements constitutionnels et évolutions constitutionnelles », in M. KAMTO et J. MATRINGUE (dir.), *Droit constitutionnel des Etats africains*, Paris, Pedone, 2024, pp. 451-484.

<sup>126</sup> F. WODIE, « Régimes militaires et constitutionnalisme en Afrique », *Penant*, n°801, juin-sept. 1990, p. 196.



et dans ce cas, sa suppléance est orchestrée<sup>127</sup>. La Charte de la transition du Burkina Faso du 14 octobre 2022 prévoit par exemple qu'« en cas de contrariété entre la Charte de la transition et la Constitution du 02 juin 1991, les dispositions de la présente Charte s'appliquent ». Il en est de même au Mali avec l'article 20 de la Charte de la transition du 12 septembre 2020 selon lequel : « en cas de contrariété entre la Charte de la transition et la Constitution du 25 février 1992, les dispositions de la présente Charte s'appliquent ». La loi fondamentale est ainsi vidée de sa substance par les putschistes présidents de transition, eux-mêmes apparaissant illégitimes aux yeux de ladite loi.

## **B. Un statut constitutionnellement illégitime**

En encadrant juridiquement le pouvoir politique, les constitutions constituent un fondement de la légitimité des titulaires du pouvoir et donc, de leur possibilité de s'imposer sans recours à la force. L'inverse était supposé appartenir au révolu. En fait, passé l'époque de la légitimité de type historique et charismatique reconnue aux « pères de l'indépendance », aujourd'hui le titulaire de la fonction présidentielle tire sa légitimité du suffrage universel. En interrompant par la force armée un mandat présidentiel (1), étant lui-même dénué de toute onction électorale (2), le putschiste président se trouve logiquement sans légitimité constitutionnelle. Cela est d'autant plus avéré qu'il a préalablement violé la norme constitutionnelle qu'il suspend ensuite.

### **1. L'interruption du mandat électoral**

Le temps électoral est un temps déterminant pour l'édification et la consolidation de la démocratie. Les élections sont au cœur de la démocratie, traduisant l'expression variable du pouvoir souverain. Elles en constituent l'unité de mesure car, la principale caractéristique d'un régime démocratique est l'accès au pouvoir par les urnes<sup>128</sup>. La démocratie repose ainsi sur le fondement d'élections libres et démocratiques<sup>129</sup>, l'élection démocratique étant un principe de justification et une technique de décision<sup>130</sup>. Dès lors, depuis le renouveau démocratique en 1990, « tout État qui se respecte est désormais tenu de se présenter sous l'aspect avenant, de se parer des couleurs chatoyantes de l'État de droit, qui apparaît comme un label nécessaire<sup>131</sup> sur le plan international »<sup>132</sup>. On peut comprendre le sens de l'appel lancé par une équipe de chercheurs, il y a plus de quatre décennies : « Aux urnes l'Afrique ! »<sup>133</sup>.

Pour ce faire, le mandat électoral doit être respecté. Par le seul fait du coup d'État, le président de la République est, sous la pression des armes, déchu de ses fonctions ; les citoyens sont tenus

---

<sup>127</sup> A. HAMADOU, « L'office du juge constitutionnel en circonstances exceptionnelles : réflexion à partir des exemples du Burkina Faso et du Mali », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, Afrilex mai 2023.

<sup>128</sup> N. AKACHA, « Crise électorale et changement anticonstitutionnel de gouvernement », in R. BEN ACHOUR (dir.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement. Approches de droit constitutionnel et de droit international*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014, pp. 93-97, spéc., p. 93.

<sup>129</sup> I. M. FALL, *Les révisions constitutionnelles au Sénégal, Révisions consolidantes et révisions déconsolidantes de la démocratie sénégalaise*, Dakar, CREDILA, 2011, 218 p.

<sup>130</sup> P. ROSANVALLON, *La légitimité démocratique : impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, 2008, p. 10.

<sup>131</sup> M. FAU-NOUGARET, *La conditionnalité démocratique, étude des organisations internationales*, Thèse de droit public, Bordeaux IV, 2004, 605 p.

<sup>132</sup> Cf. J. CHEVALLIER, « La mondialisation de l'Etat de droit », in *Mélanges Philippe Ardant, Droit et politique à la croisée des chemins*, Paris, L.G.D.J., E.J.A., 1999, p. 325.

<sup>133</sup> Centre d'études d'Afrique noire de Bordeaux, *Aux urnes l'Afrique ! Elections et pouvoirs en Afrique noire*, Paris, Pedone, 1978, cité par J. DU BOIS DE GAUDUSSON, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, Dossier : La sincérité du scrutin, janvier 2003.



de lui refuser obéissance<sup>134</sup>. Le mandat démocratiquement concédé est défait et le désormais ancien chef d'État se trouve soumis à la loi du vainqueur<sup>135</sup>. Les récents coups d'État dans la région ouest-africaine le montrent tous, bien ou mal élus, sans nier le lien entre mauvaise élection et coup d'État, les présidents de la République avaient des mandats constitutionnels bel et bien en cours<sup>136</sup>.

Pour marquer la rupture d'avec l'ordre contre lequel s'insurgent les conjurés, il faut impérativement couper court au mandat du président élu. Pour ce faire, les militaires ne se contentent plus d'offrir le spectacle de leur débarquement de force au pouvoir ; ils ont développé un nouvel appétit à faire passer l'interruption illégale du mandat présidentiel comme une fuite en avant du président déchu. Ce n'est qu'ainsi qu'on peut comprendre l'exigence de la démission officielle du chef de l'État poussé à la sortie. Il en est ainsi de la lettre de démission d'Amadou Toumani Touré en 2012 suite au coup d'État d'Amadou Haya Sanogo, intervenue dans le cadre d'un accord-cadre de sortie de crise ; du message de démission d'Ibrahim Boubacar Keïta en 2020 suite au premier coup d'État d'Assimi Goïta ; de la lettre de démission de Bah N'Daw en 2021, suite au deuxième coup d'État d'Assimi Goïta ; de la lettre de démission de Roch Marc Christian Kaboré en janvier 2022 suite au coup d'État de Paul Henri Damiba.

En effet, la démission est l'acte par lequel on se libère, on se décharge, on se démet d'une fonction, d'une charge, d'une dignité. La démission est en principe un acte librement consenti qui relève du pouvoir d'appréciation du titulaire de la fonction. S'agissant du Président de la République, sa démission est soumise à son total pouvoir discrétionnaire en raison de son statut particulier. Il s'agit donc d'une technique juridique autorisant le chef de l'État à renoncer prématurément à la fonction présidentielle. Dans le contexte de putsch, le renoncement est « l'acte par lequel le Président de la République en exercice prend acte du renversement de l'ordre constitutionnel ou du renversement de l'ordre dirigeant et matérialise son départ du pouvoir »<sup>137</sup>. L'acte de démission du chef de l'État déchu est généralement obtenu par la contrainte et ouvre officiellement la vacance ou la prise officielle du pouvoir par les putschistes<sup>138</sup>. La quête de légitimité pousse les putschistes à voir en cet acte, une porte d'entrée plus honorable. Par ce fait, non seulement la vacance du pouvoir serait plus légalement admissible mais elle pourrait plus efficacement justifier les vellétés de prestation de serment par les putschistes. Le dessein manifestement inavoué est de montrer que le pouvoir n'a pas été

---

<sup>134</sup> D. EMMANUEL, « Le statut du Chef d'État déchu », in *Annuaire français de droit international*, n°26, 1980, pp. 101-139.

<sup>135</sup> E.-A. GATSI, « L'État de droit dans le constitutionnalisme africain », in M. KAMTO et J. MATRINGE (dir.), *Droit constitutionnel des États africains*, Paris, Pedone, 2024, pp. 165-205.

<sup>136</sup> B. TCHIKAYA, « La mise hors la loi des changements anticonstitutionnels en Afrique », in M. KAMTO et J. MATRINGE (dir.), *Droit constitutionnel des États africains*, *Op. cit.*, pp. 351-368.

<sup>137</sup> Eric NGANGO YOUNBI, « Coups de force et droit constitutionnel en Afrique : brèves réflexions théoriques », in *Etude en l'honneur du Professeur Michel DURUPTY (1937-2020)*, *Op. cit.*

<sup>138</sup> *Ibid.*



volé<sup>139</sup> mais plutôt ramassé<sup>140</sup>. Ce qui se comprend aisément vu qu'il n'est le produit d'aucune procédure électorale constitutionnelle.

## 2. *L'introuvable onction électorale*

Libéré du joug des sautes d'humeurs et des bruits de bottes, l'accès à la fonction de président de la République est, sous le sceau du pluralisme politique<sup>141</sup>, juridiquement encadré<sup>142</sup>. Aux lendemains des indépendances, les jeunes États ont connu des régimes qui ne s'accommodaient que très mal avec les principes d'élections concurrentielles pour accéder à la fonction présidentielle<sup>143</sup>. Le règne de « l'élection sans choix », a laissé place à celui des « régimes militaires ». Parachuté au pouvoir suprême par des moyens contraires aux normes démocratiques<sup>144</sup>, le « soldat-président »<sup>145</sup> se maintient au pouvoir par la force des armes.

La troisième vague de démocratisation a marqué la rupture d'avec les pratiques anciennes et l'option d'une généralisation de l'élection concurrentielle comme mode d'accession à la fonction présidentielle. La démocratisation de la dévolution de la fonction présidentielle a en effet été consacrée par toutes les constitutions des années 1990. La conviction partagée est, semblait-il, devenue au moins celle de la compétition judiciarisée pour la conquête du pouvoir présidentiel. En érigeant l'élection comme mode d'accession à la fonction présidentielle, les États africains ont, se réclamant ou aspirant à la démocratie, élevé l'élection comme la technique institutionnelle de légitimité, c'est-à-dire un outil privilégié de mise en œuvre de l'exigence de légitimité du pouvoir. Pour l'élection du président de la République, une constante du mode de suffrage est à relever. L'option partagée est le principe du suffrage universel direct<sup>146</sup> au scrutin uninominal majoritaire à deux tours au moins.

---

<sup>139</sup> On se rappelle du Capitaine Dadis Camara qui a déclaré dans l'un de ses tous premiers entretiens : « Lansana Conté m'inspire le respect. Alors qu'il était mal en point, il m'a invité à partager son repas une semaine avant sa mort. Après avoir formulé des prières pour qu'il se relève de sa maladie, je lui ai dit : Si vous connaissez l'humiliation de votre vivant, Dieu n'existe pas. Je le pense vraiment. Voilà pourquoi j'ai attendu sa disparition pour prendre un pouvoir qui était à ma portée depuis plusieurs années ». D. BANGOURA, « Le coup d'Etat de décembre 2008 et la Transition controversée en Guinée », *Les Champs de Mars*, 2015/3, n° 28, pp. 18-33. DOI : 10.3917/lcdm2.028.0018. URL : <https://www.cairn.info/revue-les-champs-de-mars-irsem-2015-3-page-18.htm>, consulté le 16 juin 2024.

<sup>140</sup> En référence à la citation, « Le pouvoir n'était pas à prendre, il était à ramasser », attribuée à Charles de Gaulle.

<sup>141</sup> A. BOURGI, « Pluralisme et revitalisation de la vie politique en Afrique », in J.-P. VETTOVAGLIA, Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, A. BOURGI, C. DESOUCHES, H. LEBATT, J. MAÏLA, H. SADA et A. SALIFOU, *Prévention des crises et promotion de la paix : démocratie et élections dans l'espace francophone*, Vol. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 166-175.

<sup>142</sup> E. ADJOVI, *Une élection libre en Afrique : la présidentielle du Bénin (1996)*, Paris, Karthala, 1998, 181 p.

<sup>143</sup> Y. MADOU, *La démocratie et la fonction présidentielle en Afrique noire francophone : les cas du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Togo*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Poitiers, Université de Lomé, 2016, 656 p. L. F. TOULOU, « La fonction présidentielle entre contraintes institutionnelles et contraintes sociales : c'est l'arbre qui cache la forêt et vice-versa », in F.-P. BLANC, J. DU BOIS DE GAUDUSSON, A. FALL, F. FERLAL, (dir.), *Le chef de l'Etat en Afrique... Entre traditions, Etat de droit et transition démocratique*, Cahiers du CERJEMAF, n° 9, 2001, pp. 103-132.

<sup>144</sup> Y. MADOU, *La démocratie et la fonction présidentielle en Afrique noire francophone : les cas du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Togo*, Thèse de droit public, Université de Poitiers, Université de Lomé, 2016, 656 p.

<sup>145</sup> B. ASSO, *Le chef d'Etat africain. L'expérience des africains de succession française*, Paris, Albatros, 1976, 384 p.

<sup>146</sup> Le suffrage est dit universel direct lorsque le droit d'expression en matière électorale (droit de suffrage) est accordé à l'ensemble des nationaux majeurs des deux sexes non frappés d'une incapacité électorale pour désigner directement leurs élus.



Cette insistance sur l'élection au suffrage universel direct découle directement de la conviction de ce que le pouvoir suprême émane du peuple<sup>147</sup>. La mise en œuvre du suffrage universel correspond dès lors à l'exercice de la souveraineté nationale<sup>148</sup>. Maurice Hauriou considère à cet effet que « le pouvoir électoral [...] se confond avec la souveraineté nationale »<sup>149</sup>. Les représentants qui l'exercent par délégation du corps électoral « ne détiennent qu'un mandat temporaire »<sup>150</sup>. Dans ces conditions, les élections ont pour fonction de désigner des gouvernants, de leur conférer ou de leur retirer leur légitimité<sup>151</sup>. Et s'agissant du cas du président de la République, l'élection au suffrage universel direct, est tout particulièrement intéressant car, « la rhétorique de la légitimité élective conduit à faire de ce dernier, en tant qu'élu (...), une autorité prédominante, y compris par rapport à l'Assemblée. La légitimité indivisible du chef de l'Etat, comme aurait dit le général de Gaulle, l'emporte sur la « légitimité atomisée entre 577 députés »<sup>152</sup>. Dès lors, il y a un lien direct entre l'élection, *a fortiori* si elle est directe et qu'elle est effectuée au suffrage universel, et la légitimité. Dans son étude de la rhétorique doctrinale sur l'élection, Bruno Dugeron<sup>153</sup> relève que la doctrine constitutionnaliste perçoit l'élection non seulement comme un outil de légitimation<sup>154</sup> mais qu'elle est aussi comme un instrument de « gouvernabilité »<sup>155</sup>. Ainsi, par exemple, Maurice Duverger expliquait : « En démocratie, la souveraineté – c'est-à-dire, le pouvoir de décision suprême – appartient au peuple. Plus on émane directement de lui, plus on a d'autorité »<sup>156</sup>. Avec un discours assez caricatural, Félix Pyat l'exprime aussi : « Un président nommé au suffrage universel direct aura une force immense et presque irrésistible. Une telle élection est

<sup>147</sup> A. LAQUIEZE, « Election des gouvernants et légitimité démocratique », *Cités*, 2018, vol. 4, n° 76, pp. 131-140.

<sup>148</sup> L. BAGHESTANI, « Fiche 14. Le suffrage universel et l'exercice de la souveraineté nationale », in Laurence BAGHESTANI (dir.), *Fiches de droit constitutionnel. Rappels de cours et exercices corrigés*, Paris, Ellipses, « Fiches », 2020, pp. 67-71. URL : <https://www.cairn.info/fiches-de-droit-constitutionnel--9782340039872-page-67.htm>, consulté le 20 juin 2024.

<sup>149</sup> M. HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, 2e éd., 1929, pp. 180-187.

<sup>150</sup> Institut VILLEY, « Pour en finir avec la crise de la représentation », *Jus politicum*, n° 2, Dalloz, 2010, pp. 165-202.

<sup>151</sup> Y. MADOU, *La démocratie et la fonction présidentielle en Afrique noire francophone : les cas du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Togo*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Poitiers, Université de Lomé, 2016, p. 189.

<sup>152</sup> Propos de GUY DE CARCASSONNE, cité par B. DAUGERON, *La Notion d'élection en droit constitutionnel. Contribution à une théorie juridique de l'élection à partir du droit public français*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », Vol. CIII, 2011, p. 1024 ; Expression prononcée semble-t-il à plusieurs reprises par le Général de Gaulle et d'abord publiquement lors de sa conférence de presse du 16 mai 1967 à la suite des élections législatives de la même année : « Théoriquement, les élections n'avaient pas pour objet les institutions de la République. Ce n'était pas un référendum national. À cet égard, c'était simplement – quand je dis "simplement" c'est une manière de dire – 487 compétitions locales », in Ch. DE GAULLE, *Discours et messages*, Vol. 5, « Vers le terme », Plon, 1970, p. 157 [155-174].

<sup>153</sup> B. DAUGERON, *La Notion d'élection en droit constitutionnel. Contribution à une théorie juridique de l'élection à partir du droit public français*, *Op. cit.*

<sup>154</sup> J.-L. ATANGANA AMOUGOU, « Juridictions constitutionnelles africaines et retour à l'ordre constitutionnel : la dimension électorale », *Afrique contemporaine*, 2024/2, pp. 55-76.

<sup>155</sup> Mais il faut souligner que B. DAUGERON critique également largement et vivement ce discours de la doctrine constitutionnaliste sur l'élection, auquel il reproche un dévoiement à la fois du concept de légitimité et de la théorie de la représentation qui sont les piliers de la théorie constitutionnelle. Le dévoiement du concept de légitimité s'analyse en ce que, du point de vue du droit constitutionnel, ne serait légitime selon l'auteur que ce qui est prévu par la norme dans laquelle est déjà censée reposer toute la volonté populaire. B. DAUGERON, *La Notion d'élection en droit constitutionnel. Contribution à une théorie juridique de l'élection à partir du droit public français*, *Op. cit.*, p. 985.

<sup>156</sup> *Le Monde*, 30 novembre 1965, cité par Pierre Avril, 1967, p. 411.



un sacre autrement divin que l'huile de Reims et le sang de Saint-Louis... Le président enfin pourra dire à l'Assemblée : « je suis plus que chacun de vous, autant et plus que vous tous... Chacun de vous n'a été élu que par la majorité relative, et moi à la majorité absolue »<sup>157</sup>. Interrogeant l'utilité de l'élection du président au suffrage universel, Bastien François réaffirme que « l'élection du Président au suffrage universel est la clé de voûte de nos institutions, le point de bascule des équilibres politiques - qu'elle est d'ailleurs censée clarifier -, l'horizon des stratégies de conquête du pouvoir d'Etat, le Graal des partis politiques »<sup>158</sup>. C'est également ce qu'évoque Fabrice Hourquebie quand il affirme que la place du président de la République « est d'autant plus prépondérante que sa légitimité se fonde désormais sur une élection au suffrage universel prêtant moins à contestation qu'à l'époque du parti unique »<sup>159</sup>.

En réalité, l'élection est l'expression de l'onction populaire qui confère au président, l'autorité lui permettant d'incarner le pouvoir<sup>160</sup> qu'il peut exercer avec la confiance du peuple<sup>161</sup> et le soutien de la majorité parlementaire<sup>162</sup>. Ce qui de toute évidence manque au soldat-président qui n'a le pouvoir que parce qu'il l'aura braqué. Conscients de cet handicap, les conjurés des « coups d'Etat nouvelle génération » séduisent le populisme<sup>163</sup> qui saisit depuis peu, les Etats africains. Ils chérissent ardemment et astucieusement ce populisme identitaire aux relents nationalistes et souverainistes<sup>164</sup> qu'ils espèrent surplanter le défaut de légitimité électorale. En fait, la crise de la démocratie représentative alimente ce populisme<sup>165</sup>. Insistant sur la désincarnation des liens entre les représentants du peuple et celui-ci, ils prétendent offrir un nouveau cadre d'expression plus ou moins direct à la souveraineté du peuple alors que le peuple du populisme est un bien particulier peuple<sup>166</sup>. Mais cela ne témoigne que davantage de l'absence de véritable projet démocratique<sup>167</sup> ou même de développement, mais surtout du besoin de se draper d'une certaine légitimité.

Par ailleurs, ce défaut de l'habilitation électorale est davantage plus dérangeant que le nouveau constitutionnalisme a, en plus de définir l'élection comme le mode d'habilitation légale du chef

---

<sup>157</sup> F. PYAT, *Moniteur*, 6 octobre 1848, p. 2723, cité par P. BRUNET, « Regard sceptique sur la nécessité d'élire le chef de l'Etat », in A.-M. LE POURHIET (dir.), *La désignation du chef de l'Etat. Regards croisés dans le temps et l'espace*, Fondation Varenne, coll. Colloques & Essais, 2012, pp. 187-200, spéc., p. 4.

<sup>158</sup> B. FRANÇOIS, « À quoi sert l'élection du Président au suffrage universel ? », *Parlement[s]*, *Revue d'histoire politique*, n° 4, 2005, pp. 128-143.

<sup>159</sup> F. HOURQUEBIE « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'Etat africain ? Entre principes théoriques et pratique du pouvoir », *Afrique contemporaine*, n° 242, 2012, p. 73-86. Disponible en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2012-2-page-73.htm>, (consulté le 02 juillet 2024).

<sup>160</sup> G. CONAC, « Portrait du chef de l'État », *Pouvoirs*, n° 25, 1983, pp. 120-130.

<sup>161</sup> A. SOMA, « Le peuple comme contrepuissance en Afrique », in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, n° 4, juillet 2014, pp. 1019-1149.

<sup>162</sup> P. BRUNET, « Regard sceptique sur la nécessité d'élire le chef de l'Etat. La puissance de l'élection présidentielle », Mai 2012, Rennes, France, disponible sur <https://shs.hal.science/halshs-00761115/document>, pp.187-200, (consulté le 02 juillet 2024).

<sup>163</sup> P. PERRINEAU, *Le populisme*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2021, 128 p.

<sup>164</sup> D. KOKOROKO, « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », *Revue québécoise de droit international*, Vol.16, n°1, 2003, p. 2.

<sup>165</sup> C.-M. PIMENTEL, « Le populisme couronné, essai sur un jeu de rôles institutionnel », *Jus Politicum*, n° 27, [\[https://www.juspoliticum.com/article/Le-populisme-couronne-essai-sur-un-jeu-de-roles-institutionnel-1449.html\]](https://www.juspoliticum.com/article/Le-populisme-couronne-essai-sur-un-jeu-de-roles-institutionnel-1449.html), consulté le 02 juillet 2024.

<sup>166</sup> J. JULLIARD, « Nous le peuple. Crise de la représentation », *Le Débat*, n° 143, 2007, pp. 3-19.

<sup>167</sup> P. PERRINEAU, « Les populismes contre la démocratie », *Constructif*, n°61, 2022, pp. 29-32. URL : <https://www.cairn.info/revue-constructif-2022-1-page-29.htm>, (consulté le 05 juillet 2024).



de l'Etat, réaffirmé la subordination, complète et inconditionnelle, du pouvoir militaire au gouvernement légal<sup>168</sup>. Le rôle de la force armée est de permettre à celui-ci de garantir l'ordre public interne et de défendre le pays contre l'ennemi extérieur. Le Président de la République étant, en vertu des dispositions constitutionnelles, « le chef suprême » des armées. La fonction militaire<sup>169</sup> n'est donc nullement la conversion de la force contre la constitution dans une sorte d'interruption du mandat présidentiel qui symbolise l'ordre constitutionnellement établi. Les auteurs de cette interruption ne sont dès lors pas constitutionnellement habilités, même s'ils parviennent à une sorte d'exaltation para-constitutionnelle de leur statut.

## II. UNE EXALTATION PARA-CONSTITUTIONNELLE DU STATUT

Par le coup d'Etat, l'armée confisque et prend en otage les institutions de la démocratie<sup>170</sup> et sa prise du pouvoir ne comporte pas le gage d'un retour rapide à l'ordre constitutionnel<sup>171</sup>. Et à l'évidence, sans céder à la fatalité, non seulement le droit constitutionnel ne protège pas contre ces occupations illégales de la fonction présidentielle mais encore, il est susceptible d'en légitimer les auteurs. En fait, c'est à l'ombre de la neutralité de la justice constitutionnelle<sup>172</sup> et de la perversion des attraits du droit constitutionnel<sup>173</sup> verni d'une légalité qui tend en réalité à simuler une œuvre d'aspiration démocratique, que prend forme le statut para-constitutionnel du putschiste président de transition. En considérant « para », dans le sens de « en parallèle », comme une voie d'évitement, un statut para-constitutionnel ne peut être explicite. Il se découvre au détour du contournement de la constitution. Ce statut para-constitutionnel découle alors d'un processus par lequel les auteurs du coup d'Etat élaborent un régime normatif en marge du droit constitutionnel formel. Autrement dit, ils choisissent délibérément, en plus de l'illégalité constitutionnelle constituée, d'emprunter « des voies parallèles très peu « juridiques » pour échapper au contrôle des juges, ou alors les contraignent à des interprétations particulièrement « bienveillantes »<sup>174</sup>. Ceux-ci, bon gré ou mal gré, sont tout entiers impliqués dans la fabrication a-constitutionnelle de ce statut. Les putschistes présidents de transition recourent à des procédés de régularisation de leur statut (A), tout en exorcisant l'acte déconstituant (B).

<sup>168</sup> J. MEYNAUD, « Les militaires et le pouvoir », *Revue française de sociologie*, n° 2, 1961, Guerre - Armée – Société, pp. 75-87.

<sup>169</sup> E. TONI, « L'encadrement constitutionnel de la fonction militaire en Afrique », *Construction de l'Etat en Afrique : entre démocratie et coups d'Etat*, Association nigérienne de droit constitutionnel, Octobre 2022, 19 p.

<sup>170</sup> A. KIFOUMBA, « Les coups d'État et le processus de rétablissement de l'ordre constitutionnel en Afrique », *Afrique contemporaine*, 2024/2, pp. 187-208.

<sup>171</sup> D. OUEDRAOGO, « La démocratie menacée par le terrorisme dans les Etats du Sahel », *Afrique contemporaine*, n° 277, 2024, pp. 315-333. URL : <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2024-1-page-315.htm>, consulté le 20 août 2024.

<sup>172</sup> A. SOMA, « Insurrection juridictionnelle au Sénégal », *Afrilex*, février 2024, disponible sur <http://afrilex.ubordeaux.fr/>, (consulté le 20 décembre 2024).

<sup>173</sup> P. TAILLON, « Une Constitution en désuétude. Les réformes para-constitutionnelles et la 'déhiérarchisation' de la Constitution au Canada », in Louise Lalonde et Stéphane Bernatchez (dir.), *La norme juridique « reformatée »*. Perspectives québécoises des notions de force normative et de sources revisitées, Sherbrooke, Editions de la Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2016, p. 300.

<sup>174</sup> J. HARTERY et J. POIRIER, « L'ingénierie para-constitutionnelle : modifier la Constitution par la bande et par contrat », in D. GUENETTE, P. TAILLON et M. VERDUSSEN (dir.), *La modification constitutionnelle dans tous ses états – Expériences belge, canadienne et européenne*, éd. Y. BLAIS (Cowansville, Qc) et Anthémis (Bruxelles), 2021., Disponible au <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3478650>, consulté le 20 août 2024.



## A. La régularisation para-constitutionnelle du statut

La machine constitutionnelle est mise, par une série de contraintes orchestrées, au service des putschistes autoproclamés présidents. Les procédés de régularisation de l'illégalité et de légitimation constitutionnelle, comme le décrit si bien Xavier Philippe, reposent sur « une stratégie des nouveaux dirigeants (exacerbant souvent le nationalisme, le populisme, la religion ou toute autre idéologie, mais toujours par démagogie) qui veulent transformer la démocratie libérale en un régime autoritaire en utilisant les ressources de la Constitution (...) pour implanter une démocratie qu'ils baptisent "illibérale", mais qui n'est rien d'autre qu'un régime autoritaire en phase d'émergence ou de consolidation »<sup>175</sup>. La régularisation para-constitutionnelle de leur statut prend la forme de la construction d'une légitimité, à la fois normative (1) et symbolique (2).

### 1. Une légitimité normative en construction

En se soumettant aux traits de la légalité constitutionnelle pourtant désactivée, les putschistes présidents de transition cherchent à se revêtir autant que possible d'une certaine légitimité<sup>176</sup>. Ils adoptent quasi-unilatéralement des chartes de transition et déclenchent l'office exceptionnel du juge constitutionnel<sup>177</sup> dont ils tirent une forme de légitimation.

*La régularisation par charte ou constitution de transition.* Le constat du « printemps des arrangements a-constitutionnels »<sup>178</sup> qu'avait si justement posé Frédéric Joël Aïvo trouve une résonance particulière aujourd'hui. La routine est bien connue, les militaires le savent et la doctrine constitutionnaliste, désormais bien habituée<sup>179</sup>. Les auteurs de coups d'Etat doivent organiser le rétablissement de l'ordre constitutionnel dont ils ont savamment orchestré l'ébranlement et surtout asseoir leur pouvoir. C'est à ce niveau que la charte de transition<sup>180</sup> fait son entrée. La junte, en l'occurrence son chef, s'érige en pouvoir constituant<sup>181</sup> et l'exerce sans partage. Luc Sindjoun et Eric Ngango Youmbi le qualifient de « pouvoir constituant militaire »<sup>182</sup>. Selon les auteurs, ce pouvoir « se manifeste à trois niveaux : le pouvoir déconstituant de l'armée, le pouvoir constituant exceptionnel en vertu duquel il fait adopter un acte constitutionnel d'organisation de la transition et le pouvoir constituant fondamental par lequel

<sup>175</sup> X. PHILIPPE, « La légitimation constitutionnelle des démocraties », *Pouvoirs*, n°169, 2019, pp. 33-45.

<sup>176</sup> Y. A. KPEDU, *Essai sur le principe de légitimité démocratique en droit international et sa mise en œuvre dans les accords d'aide au développement en Afrique*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Poitiers, 2007, 539 p.

<sup>177</sup> F. J. AÏVO, *Le juge constitutionnel et l'État de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, L'Harmattan, 2006, 222 p.

<sup>178</sup> F. J. AÏVO, « La crise de normativité de la constitution en Afrique », *Revue du Droit Public (RDP)*, n° 1, 2012, p. 170.

<sup>179</sup> F. M. DJEDJRO, « Les arrangements politiques / la Constitution : le droit constitutionnel de crise », in *Droit constitutionnel*, 9ème édition, ABC, Abidjan, 2012, p. 237.

<sup>180</sup> D. DARLAN, « Les Constitutions de transition. L'exemple de la charte constitutionnelle du 18 juillet 2013 de la République centrafricaine », in Koffi AHADZI-NONOU, D. KOKOROKO, A. KPODAR, F. J. AÏVO (dir.), *Démocratie en questions. Mélanges Holo, Op. cit.*, pp. 131-154.

<sup>181</sup> M.-F. RIGAUX, *La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, Thèse de doctorat en droit, Université Catholique de Louvain, 1984, pp. 23-24.

<sup>182</sup> L. SINDJOUN et E. NGANGO YOUNBI, « Les transformations contemporaines du pouvoir constituant », *Revue de droit public*, n°2, Mars 2024, pp. 145-154.



il fait adopter une nouvelle constitution »<sup>183</sup>. Cet exercice du pouvoir constituant à mains armées se fait dans un cadre qui ne relève « ni de l'œuvre directe du peuple<sup>184</sup> constituant, ni même encore moins, de celle d'un monarque »<sup>185</sup>. Cela transparait nettement dans la forme que prennent les premiers textes organisant l'exercice du pouvoir militaire transitionnel. Il s'agit en fait d'Ordonnance à vocation constitutionnelle à laquelle recourent le plus souvent les putschistes, pour organiser les modalités d'exercice du pouvoir d'Etat. A titre d'exemple, au Niger, l'ordonnance 74-01 prise suite au coup d'Etat du lieutenant-colonel Seyni Kountche (modifiée par l'ordonnance 83-04 du 20 janvier 1983) et qui a régi l'Etat jusqu'en 1991 ; à Madagascar, l'ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009 du Directoire Militaire portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina Rajoelina.

Mais, ces ordonnances renvoient à une idée de domination d'un pouvoir, d'expression d'une volonté unilatérale<sup>186</sup> dont les putschistes, nouveaux présidents, tentent de se départir. Ils sont mus par une ferme volonté de rompre avec cette image de brute despotique qui accolait les anciennes générations de militaires présidents. Après les feuilles de route de la transition<sup>187</sup>, les « accords et compromis politiques », les « conventions de la constitution »<sup>188</sup>, les « constitutions provisoires »<sup>189</sup>, la « constitution de transition »<sup>190</sup>, c'est la « charte de transition »<sup>191</sup> qui prospère sous le règne des « coups d'Etat 2.0 »<sup>192</sup>. Au Burkina Faso par exemple en 2014, la charte de la transition adoptée suite à l'insurrection populaire, est le fruit de l'effort concerté des « forces vives de la nation » regroupant des acteurs de la société civile, des représentants de l'ex-opposition politique, des forces armées, des autorités coutumières et religieuses. Cette « assemblée de fortune » comme la qualifie Robert Yougbaré a spontanément et unanimement adopté ce qui devait permettre d'engager le processus de mise en place d'une transition civile et d'envisager un retour rapide à une vie constitutionnelle normale. Cette charte de par le fédéralisme et le consensualisme qui l'ont fondée et marquée mais surtout

---

<sup>183</sup> *Ibid.*

<sup>184</sup> L. M. KONAN, *Le transfert du pouvoir constituant originaire à une autorité internationale*, Thèse de droit public, Université Nancy-II, 20 décembre 2007, 443 p.

<sup>185</sup> L. SINDJOUN et E. NGANGO YOUNBI, « Les transformations contemporaines du pouvoir constituant », *Revue de droit public, Op. cit.*

<sup>186</sup> A. HAMADOU « L'office du juge constitutionnel en circonstances exceptionnelles : réflexion à partir des exemples du Burkina Faso et du Mali », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, Afrilex* Mai 2023, 35 p.

<sup>187</sup> W. MESSIAS DA COSTA, « Les forces armées et leur rôle politique », *Hérodote*, 2021/2 (n° 181), pp. 8-25.

<sup>188</sup> P. AVRIL, « Les "conventions de la Constitution" », *Revue française de droit constitutionnel (RFDC)*, n° 14, 1993, p. 327.

<sup>189</sup> N. PERLO, « Les Constitutions provisoires, une catégorie normative au cœur des transitions constitutionnelles », Communication lors du IXe Congrès de l'Association de Droit constitutionnel, Lyon, 26-27-28 juin 2014, en ligne : [http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-perlo\\_T2.pdf](http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-perlo_T2.pdf), consulté le 20 juillet 2024.

<sup>190</sup> E. H. MBODJ, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDJ*, n°2, 2010, p. 441 ; C. P. CALVET, « La Constitution de transition, un instrument de construction de la démocratie », *Revue française de droit constitutionnel*, n°127, 2021, pp.123-145.

<sup>191</sup> C. TUEKAM TATCHUM, « Les chartes de transition dans l'ordre constitutionnel des Etats d'Afrique noire francophone : étude à partir des exemples du Burkina Faso et de la République centrafricaine », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, pp.25-50

<sup>192</sup> F. J. AÏVO, « L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires », *Revue du droit public*, n°2, Mars 2024, pp. 155-166.



l'assentiment incontestablement favorable<sup>193</sup> quoiqu'implicite du peuple burkinabé, représente « la manifestation du pouvoir constituant du peuple »<sup>194</sup>. Cet écho citoyen vraisemblablement favorable à la charte, l'a érigée désormais en modèle que les putschistes de 2022 vont reconduire. Mieux, ce vrai faux nouveau joyau du conventionnalisme de crises du constitutionnalisme africain devient le modèle normatif de transition des récentes juntes au pouvoir. Toutes les transitions suivantes l'empruntent. Une charte de transition a été adoptée en 2020 au Mali<sup>195</sup> et au Tchad<sup>196</sup> et en 2021 en Guinée<sup>197</sup>.

Le succès de la charte tient de ce qu'elle semble moins unilatérale et discrétionnaire<sup>198</sup>. Comme le souligne très justement Abdoulaye Hamadou, elle « suppose une norme consensuelle, négociée, une volonté partagée des acteurs. En cela, elle reflète une sorte d'ingénierie para constitutionnelle<sup>199</sup> pour les militaires et leur soutien en vue de conférer une légalité constitutionnelle aux coups de force »<sup>200</sup>. La vertu d'un texte issu d'un cadre institutionnel de concertation fusse-t-il laconique, est beaucoup plus légitimant qu'une ordonnance, expression d'un certain règne sans partage. Ce qui justifie davantage les théories institutionnalistes selon lesquelles « il ne peut y avoir aucune règle juridique formelle, constitutionnelle ou infra-constitutionnelle, qui n'ait pas été produite par une organisation »<sup>201</sup>. L'organisation ici est voulue suffisamment hétéroclite pour marquer la charte qui ressort du sceau d'une intégration politique et sociale susceptible d'entrevoir la réalisation d'un équilibre des pouvoirs par launte. Ce qui pour elle est très flatteur. Les putschistes en revendiquent dès lors la constitutionnalité en déployant les mécanismes classiques pour en assurer la pérennité constitutionnelle, par la solennité du texte cumulée à un système de garanties procédurales et juridictionnelles, dans lesquels la doctrine publiciste recherchera les critères de normativité constitutionnelle<sup>202</sup>. La doctrine majoritaire<sup>203</sup> à laquelle nous adhérons retient que les chartes sont des actes

---

<sup>193</sup> P. TAILLON, « Les sources para-constitutionnelles : un supplément et parfois un succédané à la Constitution formelle », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n°36-2020, 2021, pp. 15-27.

<sup>194</sup> L. SINDJOUN et E. NGANGO YOUMBI, « Les transformations contemporaines du pouvoir constituant », *Op. cit.*, pp. 145-154.

<sup>195</sup> Décision n° 2020-0072/PT-RM, 1er octobre 2020 portant promulgation de la Charte de transition.

<sup>196</sup> Voir Charte de transition, 21 avril 2021 et ordonnance n° 001/pt/2022, 8 octobre 2022 portant Charte de transition.

<sup>197</sup> Voir Charte de transition de 2021 adoptée par le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD).

<sup>198</sup> A. SOMA, « Du contractualisme constitutionnel dans les démocraties africaines », in *Mélanges HOLO*, *Op. cit.*, pp. 211-227.

<sup>199</sup> A. ONDOUA, « Notule sur l'écriture de la Constitution en Afrique. Le cas des Etats d'Afrique subsaharienne francophone », in O. NAREY (dir.), *La Constitution*, Actes du séminaire scientifique de l'Association nigérienne de droit constitutionnel, tenu à Niamey du 24 au 26 octobre 2018, Dakar, L'Harmattan, 2018, pp. 61-89.

<sup>200</sup> A. HAMADOU « L'office du juge constitutionnel en circonstances exceptionnelles : réflexion à partir des exemples du Burkina Faso et du Mali », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, *Afrilex*, Mai 2023.

<sup>201</sup> N. PERLO, « Les constitutions provisoires, une catégorie normative au cœur des transitions constitutionnelles », *Op. cit.*

<sup>202</sup> S. F. SOBZE, « A la recherche d'un ordre constitutionnel démocratique en Afrique subsaharienne francophone », *Afrique contemporaine*, *Op. cit.*

<sup>203</sup> E. H. MBODJ, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *Op. cit.* ; Ch. TUEKAM TATCHUM, « Les chartes de transition dans l'ordre constitutionnel des États d'Afrique noire francophone : étude à partir des exemples du Burkina Faso et de la République centrafricaine », *Op. cit.* ; P. MAMBO, « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les États africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Revue de droit de McGill*, n° 57, 2012, p. 921 ; E. NGANGO YOUMBI, « Coups de force et droit constitutionnel en Afrique : brèves



matériellement constitutionnels en ce qu'elles règlent les conditions de production d'autres normes de l'ordre juridique transitoire, déterminent également le cadre de l'action des institutions provisoires de la transition et formalisent l'ensemble des droits et libertés fondant l'ordre juridique transitoire. Mais elles ne sauraient pour autant être assimilées à une constitution formelle dans la mesure où le peuple souverain, constituant originaire, n'exprime en l'espèce « aucune volonté normative »<sup>204</sup>. Elles n'ont donc de constitutionnel que l'apparence et la contrainte exercée en vue de la soumission de l'ordre constitutionnel ; ce qui en altère la valeur juridique<sup>205</sup>. Le juge constitutionnel n'échappe pas non plus à cette soumission.

*La validation par le juge constitutionnel.* Lorsque la constitution est suspendue, que la charte de transition, pseudo texte constitutionnel en organise définitivement l'exit, le juge constitutionnel se retrouve sans boussole<sup>206</sup>. L'ingénierie constitutionnelle en devient parfois titubante. La crise qu'induit le coup d'Etat déstabilise la dynamique démocratique<sup>207</sup> et la justice constitutionnelle<sup>208</sup> qui toute entière semble désormais servir à la légitimation de la prise illégale du pouvoir et de ses auteurs<sup>209</sup>. L'affirmation tient dans la plaisance du juge constitutionnel à normaliser le recours à une légalité extraconstitutionnelle confortant les conjurés mais aussi des incongruités juridiques qui résultent de cette légalité extraconstitutionnelle et qui suscitent des questionnements.

Dès lors, une nouvelle para-légalité<sup>210</sup> constitutionnelle exponentielle est érigée en source de normativité constitutionnelle. Alors que cet exceptionnalisme se traduit dans le contexte nord-africain par un silence des juridictions qui dénote d'un alignement tacite, en contexte subsaharien, de nombreuses décisions constitutionnelles très controversées<sup>211</sup> le confortent. La réception par le juge de cette para-légalité constitutionnelle procède de la constatation passive de la rupture constitutionnelle. Le juge constitutionnel prend acte de l'accession au pouvoir d'Etat des autorités issues d'un processus extraconstitutionnel et épouse sans autre forme de procès les instruments résultant de ce procédé inconstitutionnel. Les juges malien et burkinabé

---

réflexions théoriques », Étude en l'honneur du Professeur M. DURUPTY (1937-2020), *Revue du droit public*, n°2, page 531.

<sup>204</sup> C. TUEKAM TATCHUM, « Les chartes de transition dans l'ordre constitutionnel des États d'Afrique noire francophone : étude à partir des exemples du Burkina Faso et de la République centrafricaine », *Revue CAMES/SJP* 2016, n° 001, p. 37.

<sup>205</sup> En s'inspirant de G. SCELLE, *Précis de droit des gens, principes et systématique*, 1934, Recueil Sirey, p. 338 à 344, cité par G. TENEKIDES, « Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 », *Annuaire français de droit international (AFDI)*, n° 20, 1974, p. 88.

<sup>206</sup> A. S. OULD BOUBOUTT, « Juridictions et justice constitutionnelle en Afrique », in M. KAMTO et J. MATRINGE, « Introduction générale », in M. KAMTO et J. MATRINGE (dir.), *Droit constitutionnel des Etats africains*, Paris, Pedone, 2024, pp. 779-798.

<sup>207</sup> P. JACQUEMOT, « En Afrique, des coups d'Etat, signe de l'épuisement prématuré de la démocratie importée », *Policy Paper*, n°15, octobre 2023, 19 p.

<sup>208</sup> T. HOLO, « Emergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, n°129, 2009, pp. 101-114.

<sup>209</sup> X. PHILIPPE, « La légitimation constitutionnelle des démocraties », *Pouvoirs*, 2019/2 N° 169, p. 35.

<sup>210</sup> H. DUMONT, « La para-légalité, un instrument de connaissance pour expliquer la mutation de certaines illégalités en sources formelles du droit », in I. HACHEZ, Yves CARTUYVELS, H. DUMONT, P. GERARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, Théorie des sources du droit*, vol. 4, 2012, Bruxelles, Éd. Anthémis, p. 641.

<sup>211</sup> S. F. SOBZE, « Émergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique Subsaharienne », *Revue Constitution et Consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et des libertés fondamentales en Afrique*, n° 7/semestriel, 2022, pp. 9-60.



en donnent l'exemple. Dans l'Arrêt n°2020-07/CC du 18 décembre 2020, relatif au contrôle de conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Conseil national de Transition adopté le 11 décembre 2020, le juge malien vise : « *Vu la Constitution ; Vu la Charte de la Transition (...)* »<sup>212</sup>. Dans la Décision n° 2022-004/CC, du 08 février 2022, portant dévolution des fonctions de Président du Faso, le Conseil constitutionnel burkinabé vise quant à lui : « *Vu la Constitution ; Vu l'Acte fondamental du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration (MPSR) du 29 janvier 2022 (...)* »<sup>213</sup>. Avec la Décision n°2022-025/CC sur la vacance de la Présidence de la Transition, le constat est davantage poignant : « *Considérant que le communiqué n°1 du 24 janvier 2022 signé de monsieur Paul Henri Sandaogo DAMIBA, Lieutenant-colonel des forces armées Nationales, porte avènement du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration ; Considérant la Décision n° 2022-004/CC du 08 février 2022, portant dévolution des fonctions de Président du Faso ; Considérant le Communiqué n°2 du MPSR du 30 septembre 2022 portant décision de « déchoir » Paul Henri Sandaogo DAMIBA du pouvoir d'Etat, Considérant le Communiqué n°3 du MPSR du 30 septembre 2022 portant suspension de la Constitution, de la Charte de la Transition du 1er mars 2022 (...)* »<sup>214</sup>.

Le juge marque ses décisions du sceau de la subsidiarité constitutionnelle en les fondant sur des actes juridiquement inexistantes pour lui. Ce faisant, il reconnaît non seulement leur validité mais les intègre également dans le bloc de constitutionnalité<sup>215</sup>. Mais mieux encore, il se mue véritablement en garant de la supériorité normative<sup>216</sup> de ces actes, consacre la « supra-constitutionnalité »<sup>217</sup> interne<sup>218</sup> de normes extraconstitutionnelles privées de fondement positif et assume le renversement de la « pyramide de l'ordre juridique »<sup>219</sup>. L'exemple de la décision 2022-005/CC du Conseil constitutionnel burkinabé est assez illustratif. Dans sa première opération, le juge considère qu'en levant la mesure de la suspension de la constitution, qui

<sup>212</sup> Cour constitutionnelle, Arrêt n°2020-07/CC, du 18 décembre 2020.

<sup>213</sup> Conseil constitutionnel, Décision n° 2022-004/CC, du 08 février 2022.

<sup>214</sup> Conseil constitutionnel, Décision n° 2022-004/CC, du 08 février 2022.

<sup>215</sup> S. BOLLE et A. KPODAR, « Le bloc de constitutionnalité », Communication au Colloque international organisé par la Cour constitutionnelle du Bénin dans le cadre du 20ème anniversaire de l'installation de la Cour et des 22 ans de pratique constitutionnelle au Bénin, Cotonou, les 07 et 08 mai 2013 ; H. AKEREKORO, « La Cour constitutionnelle et le bloc de constitutionnalité au Bénin », *Afrilex*, 2016, 44 p ; D. BARANGER, « Comprendre le bloc de constitutionnalité », *Jus Politicum*, n° 21, 2018, pp. 103-128.

<sup>216</sup> C. TUEKAM TATCHUM, « Les normes supraconstitutionnelles dans le constitutionnalisme de crise en Afrique noire francophone », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, *Afrilex*, Juillet 2024, <http://afrilex.u-bordeaux.fr/>, consulté le 27 juillet 2024.

<sup>217</sup> L. FAVOREU, « Souveraineté et supra-constitutionnalité », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, pp. 76-77 ; G. VEDEL, « Souveraineté et supra-constitutionnalité », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, pp. 79-97 ; M. TROPER, « La notion de principes supraconstitutionnels », in M. TROPER (dir.) *La théorie du droit, le droit, l'Etat*, Paris, PUF, 1994, 1ère éd., pp. 337-355 ; S. ARNE, « Existe-t-il des normes supra-constitutionnelles ? Contribution à l'étude des droits fondamentaux et de la constitutionnalité », *RDP*, 1993, p. 461 ; B. DJIEPMOU, *La supra-constitutionnalité dans le droit des Etats francophones d'Afrique au sud du Sahara*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Dschang-Cameroun, 2023, 576 p ; E. NGANGO YOUNBI, « La supra-constitutionnalité. Vue d'Afrique », in M. KAMTO, S. DOUMBE-BILE et B. M. METOU (dir.), *Regards sur le droit public en Afrique. Mélanges en l'honneur du Doyen Joseph Marie BIPOUN Woum*, Paris, L'harmattan, Coll. Etudes Africaines, 2016, pp. 135-152 ; A. M. KAMARA, « Supraconstitutionnalité et exercice du pouvoir constituant dérivé », *RRJ-Droit Prospectif*, 2008, n° 3, pp. 1431-1476.

<sup>218</sup> G. VEDEL, « Souveraineté et supra-constitutionnalité », *Pouvoirs*, n°67, 1993, p. 84.

<sup>219</sup> R. GUASTINI, « L'ordre juridique. Une critique de quelques idées reçues », *Analisi e diritto*, 2000, Recherche di giurisprudenza analitica, a cura di Paolo Comanducci e Riccardo Guastini, Giappichelli editore, 2001, pp. 89 et ss.



s'applique désormais à l'exception de ses dispositions incompatibles avec lui, l'Acte fondamental du Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration, élaboré le 29 janvier 2022, « est apparu comme une norme juridique provisoire à valeur constitutionnelle »<sup>220</sup>. Ce rétablissement de la constitution intervenu dans la perspective d'un retour progressif à la légalité constitutionnelle, fait de l'Acte fondamental une « norme de référence en complément de la constitution ». Par conséquent et dans sa seconde opération, le juge retient que « les conditions de dévolution des fonctions de Président du Faso telles que prévues par l'article 43 de la Constitution en ce qu'elles sont contraires aux dispositions de l'Acte fondamental, ne pouvaient pas recevoir application ; qu'il est à constater que le Titre III de la Constitution relatif au Président du Faso n'était pas compatible avec le Titre 4 de l'Acte fondamental qui traite du Président du Mouvement Patriotique pour la sauvegarde et la Restauration »<sup>221</sup>. Le juge démontre ainsi la supériorité d'une norme extraconstitutionnelle à la constitution pour ensuite contrôler la validité de la dernière par rapport à la première. La presque désinvolture du raisonnement déconcerte et révèle comment le « texte sacré, dépositaire de la parole du souverain et du contrat social, de loi des lois, la Constitution, devient banale, une loi ordinaire à la disposition des intérêts politiques momentanés »<sup>222</sup>. Le juge constitutionnel mettant son office au service de ces intérêts prête ainsi le flan à la critique<sup>223</sup> de sa mise au service de la légitimation du président putschiste.

Visiblement inféodé au pouvoir militaire, le gardien du temple<sup>224</sup> constitutionnel se transforme en véritable « fossoyeur » de la constitution<sup>225</sup>. Mais peut-être malgré lui. En se référant à la théorie de l'état d'exception de Carl Schmitt, le positivisme classique caractérisant le droit constitutionnel devient en temps de crise beaucoup trop entaché d'excès de « formalisme »<sup>226</sup> auquel le juge ne peut plus rester fidèle. L'éruption inconstitutionnelle du militaire au sommet de l'Etat ainsi que la conséquente suspension de la Constitution, engendrant le désordre constitutionnel<sup>227</sup>, montreraient que les normes ne sont plus contenues dans le texte<sup>228</sup>, mais seraient également identifiables sur la base des faits qui parviennent à s'imposer comme des

---

<sup>220</sup> 15<sup>ème</sup> Considérant.

<sup>221</sup> 16<sup>ème</sup> Considérant.

<sup>222</sup> D. ROUSSEAU, « Le nouvel horizon du droit constitutionnel », in *Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU*, Paris, Dalloz, 2007, p. 889.

<sup>223</sup> M. DAGRA, « Les cours constitutionnelles africaines : des gardiens de la constitution vénérés ou...déciés », in O. NAREY, *La justice constitutionnelle*, Actes du colloque international de l'Association nigérienne de droit constitutionnel, Niamey, 2016, pp. 361- 416.

<sup>224</sup> L. M. IBRIGA, « Juge constitutionnel et suprématie de la constitution : le gardien du temple, en est-il un ? », Conseil constitutionnel du Burkina Faso, *Les missions du Conseil constitutionnel dans la consolidation de l'Etat de droit et la bonne gouvernance au Burkina Faso*, Actes de la campagne nationale d'information et de sensibilisation sur le Conseil constitutionnel, Ouagadougou du 20 mars au 17 avril 2009, pp. 97-111.

<sup>225</sup> A. A. W. OUANDAOGO, « L'ordre public constitutionnel », *Revue Africaine et Malgache de Recherches Scientifiques*, numéro spécial, Janvier 2023, p. 9.

<sup>226</sup> P. CHANIAL, « C. SCHMITT (1892 – 1985) et H. KELSEN (1881 – 1973), la querelle du droit : positivisme, décisionnisme et utilitarisme », in A. CAILLE, *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*, Paris, La Découverte, 2001, pp. 660-668.

<sup>227</sup> Y. S. LATH, « La production du constitutionnalisme en période de crise dans les Etats d'Afrique. Crise du constitutionnalisme ou constitutionnalisme de crise ? », in F. M. DJEDJRO, M. BLEOU, F. KOMOIN, *Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, pp. 340 et 341.

<sup>228</sup> F. NATOLI, *La pratique constitutionnelle en temps de crise : étude comparée : France, Italie, Espagne*, Thèse de droit, Université de Nanterre, Paris X, 2021. p. 24.



décisions souveraines à l'égard de l'ensemble des pouvoirs constitués<sup>229</sup>. Dès lors, le juge constitutionnel se retrouve à devoir statuer sur la base de valeurs-références contextuelles, c'est-à-dire, des considérations normatives extraconstitutionnelles, notamment les pratiques politiques. Si cette démarche semble antinomique à la vision puriste du droit constitutionnel y compris, elle est néanmoins pertinente au sens du réalisme juridique. Dans ces conditions, les décisions du juge en contexte de crise doivent être analysées en termes de « légitimité » par rapport à la Constitution et non pas en termes de « conformité constitutionnelle ». A ce titre, et selon Michel Troper, une telle considération est évidente lorsque l'on s'intéresse au rapport entre le droit et l'état de nécessité<sup>230</sup>. En cet état de nécessité et sachant que la Constitution ne prévoit pas de procédés *ad hoc* permettant d'assurer la fondation d'un nouvel ordre juridique, rien ne s'oppose à ce que le juge constitutionnel ne mobilise le principe de spécialité en vue de justifier le caractère dérogoire d'une référence dont résulte une interprétation créative<sup>231</sup>. Cette interprétation créative n'est destinée qu'à la satisfaction du besoin de mettre fin à la discontinuité de l'ordre constitutionnel engendrée par le coup d'Etat et d'enclencher le rétablissement de cet ordre constitutionnel<sup>232</sup> ou le passage à un nouvel ordre. L'agrément de la para-légalité par le juge constitutionnel se justifierait dès lors par le strict besoin de régler un conflit politique. L'on en comprend davantage l'invité<sup>233</sup> de toute critique de ce pragmatisme juridique à considérer qu'« il reste au droit et aux juristes à reconnaître, plutôt que de se livrer à une course poursuite avec les faits, vouée à l'échec, qu'ils rencontrent des bornes, que tout ne saurait se régler en pure logique du droit et sur son seul terrain, et qu'il est des épisodes, souvent les plus dramatiques, de la vie politique qui leur échappent »<sup>234</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'exceptionnel du coup d'Etat produit une complexification du droit<sup>235</sup> constitutionnel par la coexistence, fût-elle transitoire, de la constitution avec des textes peu ou prou juridiques<sup>236</sup> en « neutralisant des dispositions constitutionnelles ou prévoyant la révision de fond alors même qu'ils n'ont ni force de loi, ni valeur constitutionnelle »<sup>237</sup>. C'est la gestion de cette complexification qui éprouve la justice constitutionnelle. Car il est attendu d'elle qu'en toutes crises, des plus emmêlées aux plus impromptues, son glaive « doit

---

<sup>229</sup> M. GOUPY « L'état d'exception, une catégorie d'analyse utile ? Une réflexion sur le succès de la notion d'état d'exception à l'ombre de la pensée de Michel Foucault », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 79, n°2, 2017, p. 99.

<sup>230</sup> M. TROPER, *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, coll. Leviathan, 2011, p. 58.

<sup>231</sup> X. PHILIPPE, « Les constitutions de transition entre universalisme et particularisme : rôle et limites de l'ingénierie constitutionnelle comparée et internationale », Table ronde, in *Annuaire international de justice constitutionnelle, Juges constitutionnels et doctrines – Constitutions et transitions*, 30-2014, 2015, pp. 626 et ss.

<sup>232</sup> P. SOGLOHOUN, « Le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans les Etats africains en période de crise », *Revue burkinabè de droit*, 2017, n° 52, pp. 207-241.

<sup>233</sup> S. M. OUEDRAOGO, D. OUEDRAOGO, « Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso : Du contexte au texte de la Charte de la transition », *Afrilex*, 2020, [https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/libres\\_propos\\_sur\\_la\\_transition\\_politique\\_au\\_Burkina\\_Faso.pdf](https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/libres_propos_sur_la_transition_politique_au_Burkina_Faso.pdf), consulté le 23 juillet 2024.

<sup>234</sup> J. Du B. DE GAUDUSSON, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, 2003/2, n° 206, p. 50.

<sup>235</sup> I. MOUMOUNI, « Les accords de paix en Afrique : de l'illégalité juridique à la para-légalité plurielle », *Revue du droit public*, vol. 1, 2018, n°014, p. 233.

<sup>236</sup> J. Du BOIS DE GAUDUSSON, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique, après quinze ans de pratique du pouvoir », in *Le renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris Dalloz, 2007, p. 609.

<sup>237</sup> F. J. AÏVO, « La crise de normativité de la constitution en Afrique », *RDP*, n° 1, 2012, p. 170.



obligatoirement trancher, non pas en faveur d'un camp, mais en faveur de la loi, de la justice, de l'Etat de droit et de l'équité constitutionnelle et politique »<sup>238</sup>. C'est ainsi qu'il rendrait vains les vellétés de manipulation du processus transitionnel<sup>239</sup> et les actes de légitimation sociale symbolique.

## 2. Une légitimité sociale symbolique

La conscience d'être sans assise électorale pousse les putschistes à la recherche constante de l'approbation du peuple. Dès lors, ils entendent tirer leur légitimité directement du corps social. C'est là tout le paradoxe que relève Gilles G. Sawadogo quand il affirme que « chaque régime militaire fonde son pouvoir sur un mandat implicite du peuple souverain au nom duquel il aurait agi »<sup>240</sup>. En insistant sur la rhétorique du peuple, comme fondement et source de légitimité du pouvoir<sup>241</sup>, ils ressuscitent l'argument du peuple souverain au nom duquel ils agissent et non en leur nom propre<sup>242</sup>, et prêtent serment sans jamais avoir été élus par ce peuple.

*La prestation de serment.* La quête par les conjurés d'un semblant de conformisme à la pratique constitutionnelle de droit commun, a fait émerger une nouvelle tendance d'entrée en fonction du militaire président. Désormais, il ne suffit plus d'asseoir le pouvoir hors la loi fondamentale sur le support de fortune qu'est la charte de transition ; il faut l'imprégner, l'imbiber de tout le substrat du pouvoir présidentiel constitutionnel. Alors, de plus en plus, ils prêtent serment<sup>243</sup>. Au Burkina Faso, le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, qui a renversé le 24 janvier 2022, le président Roch Marc Christian Kaboré, a prêté serment, devant le Conseil constitutionnel comme président du Burkina-Faso, lors d'une cérémonie officielle. Après lui, le Colonel Assimi Goïta, chef de la junte militaire malienne ; le Colonel Mamadi Doubouya, chef de la junte militaire guinéenne ; le Capitaine Ibrahim Traoré, chef de la junte militaire burkinabé, après avoir renversé le Lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba et le Général Oligui Nguéma, chef de la junte militaire au Gabon<sup>244</sup>.

Par définition, le serment apparait comme « une affirmation solennelle orale ou écrite, par laquelle une personne promet de se comporter d'une certaine manière ou atteste la véracité d'une déclaration »<sup>245</sup>. Il s'agit d'une promesse avant l'accomplissement d'un acte. Selon Oumarou Narey, le serment peut être cerné selon une triple approche générale, religieuse et

<sup>238</sup> S. A. GAYE, « Le juge constitutionnel en Afrique francophone à l'épreuve des mobilisations politiques : l'inévitable reconversion d'un régulateur politique et social », *Revue africaine de sciences politique et sociales*, n° 16, janvier 2018, pp. 37-71.

<sup>239</sup> M. F. DIOP, « L'étendue des compétences des juges constitutionnels dans les situations de crise politique en Afrique francophone subsaharienne », *Annales africaines*, CREDILA, n°3, 2019, pp. 121-187.

<sup>240</sup> G. G. SAWADOGO, *La théorie du pouvoir constituant dans le néoconstitutionnalisme africain*, Thèse de doctorat en droit, Université de Bourgogne, 2023, p. 43

<sup>241</sup> I. D. SALAMI, *op. cit.*, pp. 28-33.

<sup>242</sup> O. CAMY, *Droit constitutionnel critique*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 62.

<sup>243</sup> O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel », in . AHADZI-NONOU, D. KOKOROKO, A. KPODAR, F. J. AÏVO (dir.), *Démocratie en questions. Mélanges Holo*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2017, pp. 341-378. Lire aussi, Benjamin BOUMAKANI, « Le serment constitutionnel du chef de l'Etat en Afrique francophone », in K. AHADZI-NONOU, D. KOKOROKO, A. KPODAR, F. J. AÏVO (dir.), *Démocratie en questions. Mélanges HOLO*, *Op. cit.*, pp. 49-68.

<sup>244</sup> S. BOLLE, « Déconstruction et reconstruction de l'ordre constitutionnel au Gabon (2023-2024) », *Afrique contemporaine*, 2024/2, pp. 117-135.

<sup>245</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 956.



constitutionnelle<sup>246</sup>. Dans cette dernière approche, le serment est « un engagement solennel de comportement d'une personne, lors de sa prise de fonction »<sup>247</sup>. En interrogeant le sens de cet engagement, il se révèle qu'il s'agit de l'engagement de se comporter d'une certaine manière conforme à la moralité constitutionnelle et/ou aux règles supérieures de droit (notamment la Constitution)<sup>248</sup>. Le serment a dès lors « pour principal objectif de rappeler aux impétrants, les Chefs d'Etat élus, dans un cadre très solennel, qu'ils sont liés à des obligations constitutionnelles, morales et éthiques... Il a pour fonction de marquer « le passage du statut de citoyen ordinaire à celui d'un responsable engagé vis-à-vis de l'Etat »<sup>249</sup>. Cette pratique constitutionnelle routinière, marque l'entrée en fonction du président de la République élu. Selon Ibrahim Fall, « la prestation de serment est [...] une formalité substantielle et préalable »<sup>250</sup> qui procède de la réunion de conditions de forme et de fond. Il s'accorde ainsi parfaitement avec le juge constitutionnel béninois qui a ardemment rappelé qu'un serment mal prêté pouvait entraîner l'annulation de la procédure de l'entrée en fonction. Il a ainsi retenu que le président de la République a, au cours de la prestation de serment le 4 avril 1996, violé la constitution en omettant le membre de phrase « les Mânes des Ancêtres », en soutenant que « *le texte du serment tel que fixé par la constitution est une formule sacramentelle indivisible ; qu'il ne saurait donc subir une quelconque modification et doit être prononcé dans son intégralité ; que dès lors, il y a lieu de déclarer non conforme à la constitution le serment tel qu'il a été prêté par le président de la République* »<sup>251</sup>. La solennité et le double symbolisme traduit par la présence de la Nation pour la majorité des cas et la convocation même de la spiritualité pour certains, prenant à témoin Dieu<sup>252</sup>; ou « les mânes des ancêtres »<sup>253</sup>, en font, plus qu'une cérémonie, le moment de la prise de l'engagement constitutionnel par l'élu.

La prestation de serment revêt dès lors une symbolique constitutionnelle forte en ce que par son accomplissement, le président de la République élu « reçoit les attributs de sa fonction »<sup>254</sup>. Ainsi, toute prestation de serment en dehors du cadre constitutionnellement défini s'apparente à une illégalité. Les putschistes présidents n'ayant pas l'onction électorale les rendant dignes de l'apparat constitutionnel et surtout, leur pouvoir n'étant que la manifestation d'une illégalité constitutionnelle, leur prestation de serment l'est tout autant. Cette illégalité constitutionnelle conçue et opérationnalisée permet en effet aux putschistes d'assimiler autant que possible le pouvoir braqué à un pouvoir légal. Pour ce faire, les chartes constitutionnelles supplétives adoptées l'imposent comme un rite de passage pour le putschiste président. L'article 6 de la Charte de la transition burkinabé dispose que « *Le président de la Transition est investi par le*

---

<sup>246</sup> O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel », *SOLON, Revue africaine de parlementarisme et de démocratie*, Volume III, n°11, décembre 2015, pp. 8-40.

<sup>247</sup> P. AVRIL et J. GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, Que sais-je, 2012, p. 112.

<sup>248</sup> O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel », *Op. cit.*, p. 10.

<sup>249</sup> *Ibid.*, p. 349.

<sup>250</sup> I. FALL, « Le droit constitutionnel au secours de l'authenticité et de la négritude : le serment du président de la République, acculturation ou retour aux sources ? », *Annales Africaines*, 1973, pp. 203-218.

<sup>251</sup> Cour constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 96-017 du 5 avril 1996, in *Recueil des décisions et Avis de la Cour constitutionnelle du Bénin*, 1996, p. 82.

<sup>252</sup> Article 64 de la Constitution du Togo du 14 octobre 1992 ; article 37 de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001

<sup>253</sup> Article 53 de la constitution du Bénin du 11 décembre 1990.

<sup>254</sup> G. CARCASSONE, *La Constitution introduite et commentée*, Paris, Seuil, Coll. Points, 1996, p. 61.



Conseil constitutionnel »<sup>255</sup>. La Charte guinéenne prévoit quant à elle à l'article 47 qu'« avant son installation, le Président de la Transition prête le serment ci-dessous, devant la Cour Suprême ». Il en est de même au Mali où l'article 9 de la Charte de la transition prévoit qu'« avant d'entrer en fonction, le président et le vice-président de la transition prêtent serment devant la Cour suprême... ». Dès lors, les juridictions suprêmes y compris constitutionnelles sont appelées à oindre les nouveaux chefs d'Etat non élus. Devant les corps constitués de l'Etat<sup>256</sup>, les personnalités politiques, civiles et militaires et même le corps diplomatique, les militaires putschistes en tenue d'apparat, auteurs de coups d'Etat, célèbrent leur prise de pouvoir et le juge constitutionnel de gré ou de force bénit l'entrée en fonction devant tout le pays<sup>257</sup>. La machine de la légitimation à pas forcés des putschistes instrumentalise tout le nouveau constitutionnalisme à ses fins<sup>258</sup>. Cela est davantage plus saisissant qu'ils ne sont tenus d'aucune obligation d'agir de la sorte, puisque tout le processus les ayant conduits au pouvoir reste éminemment hors la loi.

Du reste, ces artifices ne sont que de simples techniques politiciennes de régularisation de l'illégalité<sup>259</sup> des auteurs de coups d'Etat, tentant désespérément de se draper d'oripeaux démocratiques<sup>260</sup>. Ce « bricolage juridique »<sup>261</sup> témoigne tout simplement de la théâtralisation du constitutionnalisme africain francophone<sup>262</sup>. Et surtout, il traduit la dénaturation outrancière d'un acte qui incarne le triomphe même de la démocratie constitutionnelle, comme les assises nationales.

*Les assises nationales.* Les tentatives de blanchiment par la justice constitutionnelle ne suffisent pas pour conférer au putschiste un statut de chef légitime. Cette quête consubstantielle à la nature même de ce procédé inconstitutionnel d'accession à la fonction présidentielle contraint le conjuré à déployer des manœuvres pour conforter politiquement et socialement son pouvoir. Le processus de légitimation implique désormais la récupération du processus transitionnel au profit de la stabilisation du pouvoir militaire. Les dialogues et assises nationaux sont organisés sans que l'issue ne préjuge de la sortie de crise. Ces assises et dialogues sont à l'évidence conçus à l'image des conférences nationales de transition de 1990 que le Bénin a eu le mérite d'initier<sup>263</sup>

---

<sup>255</sup> A. SOMA, « La justice constitutionnelle de la transition insurrectionnelle au Burkina Faso », Actes du colloque international de l'Association nigérienne de droit constitutionnel, Paris, L'Harmattan, 2016.

<sup>256</sup> E. NGANGO YOUMBI, « Les institutions de transition », *Afrique contemporaine*, n°1, 2024, pp. 247-266.

<sup>257</sup> D. GNAMOU, « Les juges (constitutionnel, judiciaire, administratif, communautaire) dans la gestion des transitions politiques », communication au colloque international organisé par l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) sur le thème, « Le droit transitoire en Afrique », Conakry, décembre 2023.

<sup>258</sup> B. KANTE, « Le constitutionnalisme à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », in C. M. ZOETBOUT et als., *Constitutionnalism in Africa, A quest for autochthonous principles*, Sanders Instituut, Gouda Quint-Deventer, Rotterdam, 1996, p. 3.

<sup>259</sup> A. GOUNOU KORA, « La prestation de serment des militaires auteurs de coups d'Etat en Afrique », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, *Afrilex*, Février 2024, 31 p.

<sup>260</sup> A. HAMADOU, « L'office du juge constitutionnel en circonstances exceptionnelles : réflexion à partir des exemples du Burkina Faso et du Mali », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, *Afrilex* mai 2023, 35 p.

<sup>261</sup> V. FOUCHER, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 131.

<sup>262</sup> K. DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 90, 2012, pp. 57-85.

<sup>263</sup> R. DOSSOU, « L'expérience béninoise de la Conférence nationale », in *Bilan des conférences nationales et autres processus de transition démocratique*, Actes de colloque, organisé par le Gouvernement de la République du Bénin en partenariat avec l'Agence intergouvernementale de la francophonie, Cotonou, Agence



et qui a fini par devenir une mode dans nombre de pays africains francophones<sup>264</sup>. L'idée est de faire croire à une aspiration au renouvellement de la pratique démocratique et de susciter l'adhésion de la classe politique et des peuples.

Au Mali, la junte avait annoncé la tenue entre juillet et août 2021 des « Assises nationales de la refondation ». L'exécution du chronogramme initial connaîtra un tel retard qui justifiera le report *de facto* des élections générales. Le premier ministre en retournant pratiquement que les élections ne sont pas une priorité, insiste sur « la nécessité d'organiser, tout d'abord, les assises nationales de la refondation, afin de se mettre d'accord sur un large consensus national, assorti d'un chronogramme précis et détaillé devant conduire aux élections générales dans les plus brefs délais »<sup>265</sup>. L'objectif poursuivi est, selon les termes de références retenus, de « Faire l'état de la Nation et engager un véritable processus de refondation du Mali ». Spécifiquement, il s'est agi de poser sans complaisance le diagnostic de la gravité et de la profondeur de la crise et ses enjeux d'une part, mais aussi de définir les actions à caractère exécutoire avec un chronogramme précis d'autre part. A cet effet, de nombreuses consultations ont été réalisées d'abord à l'échelle communale, puis de la capitale, et enfin à l'échelle nationale. Ces consultations préalables sont supposées recueillir un grand nombre de recommandations en vue de réformes. A l'issue de ces assises, la date des élections nationales devait normalement être fixée et la transmission du pouvoir aux civils actée. Bien surprise sera l'opinion publique à la publication du rapport des assises. Non seulement les prévisions des prochaines élections n'ont pas été communiquées mais l'éternisation de la junte au pouvoir a par contre été âprement rapporté. Ainsi, les participants aux assises se seraient prononcés sur « la prorogation de la transition afin de pouvoir réaliser les réformes institutionnelles structurantes et, par conséquent, permettre des élections crédibles, équitables et transparentes. Les délais avancés varient de 6 mois à 5 ans »<sup>266</sup>. Par conséquent, les assises ont servi à octroyer un véritable mandat présidentiel au conjuré sans élection et sur le fondement d'une cooptation plébiscitée.

Le même scénario s'est reproduit au Burkina Faso avec une instrumentalisation beaucoup plus insidieuse de ce cadre supposément représentatif des forces vives de la Nation pour l'organisation de la pérennisation du pouvoir militaire. En fait, après le coup d'État de septembre 2022, le Capitaine Traoré s'était empressé d'organiser des assises nationales aboutissant à l'adoption de la Charte de la transition qui fixe la période de transition à vingt et un (21) mois avec la perspective des élections probablement en juillet 2024. Mais quelques mois avant l'échéance, l'option de la tenue d'élections est totalement écartée par le régime

---

intergouvernementale de la Francophonie, 2000 ; E. SMITH, « Retour historique sur les “printemps démocratiques” en Afrique subsaharienne », *Afrique contemporaine*, n° 1, 2013, pp. 100-101 ; R. BANEGAS, « Retour sur une transition modèle. Les dynamiques du dedans et du dehors de la démocratisation béninoise », in P. QUANTIN et J.-P. DALOZ (dir.), *Transitions démocratiques africaines, dynamiques et contraintes (1990-1994)*, Paris, Karthala, 1997, p. 85.

<sup>264</sup> R. BANEGAS, « Action collective et transition politique en Afrique. La conférence nationale du Bénin », *Cultures & conflits*, mai 1995, n° 17, pp. 1-25 ; A. NIANDOU-SOULEY, *Crise des autoritarismes militaires et renouveau politique en Afrique de l'Ouest. Étude comparative, Bénin, Mali, Niger, Togo*, Thèse de doctorat de sciences politiques, Université de Bordeaux I, 1992, 431 p.

<sup>265</sup> Discours du Docteur Choguel Kokalla MAÏGA, Premier ministre, chef du Gouvernement, à l'occasion de la Réunion d'échange avec le corps diplomatique, Bamako, 9 septembre 2021.

<sup>266</sup> Commission nationale d'organisation des assises nationales de la refondation, « Conclusions des assises nationales de la refondation de l'Etat, niveau national », <https://erc.undp.org>, décembre 2021, III, 3.1, 7, p. 4.



militaire au motif de l'insécurité<sup>267</sup>. De nouvelles assises sont convoquées pour les 25 et 26 mai 2024. A l'issue de ce qui était annoncé comme moment pour faire le bilan de la transition, il a plutôt été convenu de prolonger la durée de la transition pour 60 mois à compter du 2 juillet 2024. La Charte de transition en a immédiatement été modifiée. Cette fois, aucune échéance pour les élections de sortie de transition n'est fixée. Le nouvel article 22 dispose en effet que « *les élections marquant la fin de la transition peuvent être organisées avant cette échéance si la situation sécuritaire le permet* ». Le flou est donc officiellement installé sur la fin de la transition avec l'érection de la conditionnalité sécuritaire à l'organisation des élections. Ainsi, le président putschiste est élu au suffrage des assises nationales sans limitation de durée. L'article 5 modifié en est la manifestation saillante. Il dispose que « *Le Président du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration (MPSR) est le Président du Faso, Chef de l'Etat, Chef suprême des Forces armées (...)* ». Le putschiste devenu président ne pouvait pas en être mieux légitimé. Et désormais, seule son appréciation souveraine de l'évolution de la conjoncture sécuritaire déterminera le moment de boucler la transition et d'enclencher un rétablissement de l'ordre constitutionnel. Au Niger, c'est même sans assises nationales que le Président de transition est proclamé, en mars 2025, Président de la République pour un mandat de cinq ans au moins.

Mais il est évident que, si les « assises nationales » empruntent ou cherchent plutôt à reproduire visiblement le symbolisme propre aux conférences nationales, en feignant de créer un cadre de concertation et de discussion pour une nouvelle dynamique institutionnelle voire démocratique, elles servent plutôt à légitimer la prise illégale du pouvoir et l'exercice inconstitutionnel de la fonction présidentielle. Les « forces vives de la Nation », constituées d'experts réquisitionnés de forces ou sélectionnés pour leur loyauté et leur inclination à servir les intérêts des putschistes, n'y sont conviées que pour jouer un rôle consultatif à la limite factice. Ces consultations, loin d'être des forums de véritable concertation, se traduisent donc par la validation d'agendas préétablis. La lecture des rapports de ces assises montre d'ailleurs qu'elles ne se bornent qu'à énumérer une série de vœux pieux dépourvus de véritables mécanismes de mise en œuvre. L'organisation de ces assises nationales par les nouveaux régimes militaires dénote donc de la ritualisation de pur formalisme d'une recette encore perçue comme miracle<sup>268</sup>. Le dessein projeté est de gagner davantage l'admiration et le soutien du peuple et repousser l'irrésistible « érosion du crédit politique »<sup>269</sup> en nourrissant le populisme qui, au fond, reste leur seule béquille. Cela s'accompagne d'un discours démocratique au sein d'un régime autoritaire en construction<sup>270</sup>. Ce discours « devient anesthésiant et fournit l'illusion de la respectabilité »<sup>271</sup>. Ils en sont conscients et l'utilisent à leur profit. Les populations leur portent naïvement

---

<sup>267</sup> Le capitaine Traoré, reconnaissant de nombreux problèmes affectant les forces armées, donnait la priorité à la sécurité sur les échéances électorales, affirmant : « Il n'y aura pas d'élection qui va se concentrer uniquement à Ouaga et à quelques villes alentours ». (RFI, « Le capitaine Traoré n'envisage pas d'élections avant la sécurisation de tout le Burkina Faso », <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230929-le-capitaine-traor%C3%A9-n-envisage-pas-d-%C3%A9lections-avant-la-s%C3%A9curisation-de-tout-le-burkina-faso>, 30 septembre 2023).

<sup>268</sup> J. BERTRAND, *Rwanda le piège de l'histoire*, Paris, Karthala, Les Afriques, 2000, p. 14.

<sup>269</sup> M. GAZIBO, « Le bilan du processus de démocratisation », in M. GAZIBO, *Introduction à la politique africaine*, Paramètres, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010, pp. 214-236.

<sup>270</sup> F. ZAKARIA, « De la démocratie illibérale », *Le Débat*, n° 99, 1998, pp. 17-26.

<sup>271</sup> X. PHILIPPE, « La légitimation constitutionnelle des démocraties », *Pouvoirs*, n° 169, 2019/pp. 33-45.



confiance et les considèrent comme comité de salut, patriotes et sauveurs de la nation<sup>272</sup> et consentent au ralentissement de l'application du schéma habituel de retour à l'ordre constitutionnel. L'acte déconstituant est ainsi exorcisé.

## B. L'exorcisme de l'acte déconstituant

La charte de transition est devenue « un élément de légalisation sinon de légitimation des coups d'Etat »<sup>273</sup>. Les juntas s'en servent, certes pour organiser l'exercice du pouvoir le temps de la transition<sup>274</sup> ; mais au-delà, elle apparaît comme un véritable cadre de blanchiment et d'exorcisme de l'acte infractionnel commis, à travers la reconstruction juridique de sa valeur (1) et la consécration a-juridique de l'irresponsabilité de ses auteurs (2).

### 1. La reconstruction juridique de la valeur du coup d'État

Le travail de reconstruction de la valeur du coup d'Etat apparaît notamment dans le préambule de ces constitutions de transition ; il laisse découvrir une machination astucieusement orchestrée pour rendre le coup de force aussi légitime que possible. Il est expié de toute connotation d'illégalité en commençant par un déni même de la véritable qualification qui doit recouvrir l'acte de coup d'Etat. La charte guinéenne est, de ce point de vue, une scène ficelée de raisonnement permettant de laver l'affront constitutionnel. Le préambule est parsemé d'affirmations édulcorantes du coup de force. La junta commence dès les premières lignes par avancer la raison messianique qui « l'a contrainte » à faire irruption sur la scène constitutionnelle et politique. Dès le premier point du préambule, elle affirme que c'est « *la volonté et l'engagement partagé de changement pour le bien-être et le vivre ensemble du peuple souverain de Guinée* » qui a « *conduit à la prise effective du pouvoir par l'armée guinéenne, sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement, le 5 septembre 2021* ». Mais « *l'adhésion populaire qui en a résulté* » légitime « *le comportement patriotique des forces de défense et de sécurité assurant la quiétude sociale et la continuité de l'Etat* ». Ce discours élaboré et élogieux du coup d'Etat laisse transparaître un besoin de le justifier, de s'en expliquer pour mieux fédérer et se légitimer. Si le contexte socio-politique guinéen ayant prévalu au coup d'Etat offre quelque peu des raisons de comprendre ce discours, sans forcément l'accepter, d'autres préambules sont construits de déformations de la réalité mises au service de la légitimation forcée des militaires putschistes. La charte malienne en donne la parfaite illustration. Dès le premier considérant du préambule, le décor est planté. Ses auteurs saluent « *le caractère patriotique des évènements du 18 août 2020 ayant conduit à la démission libre et volontaire du Président de la République Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, précédée de la dissolution de l'Assemblée nationale et de la démission du Gouvernement* ». Ici également, la prise armée du pouvoir est présentée comme salutaire. Si la glorification de l'acte du coup d'Etat<sup>275</sup> par sa requalification en évènement patriotique n'est pas surprenante, c'est l'affirmation de la « *démission libre et volontaire du Président de la République* » qui semble

<sup>272</sup> A. M. DOUMBOUYA, T. S. BIDOUZO, E. O. KOUKOUBOU, I. A. KEÏTA, *Où va la Guinée ? Regard sur les trajectoires de la transition Doumbouya*, Note d'Analyse n°5, CiAAF, septembre 2023, 51 p.

<sup>273</sup> S. M. OUEDRAOGO et D. OUEDRAOGO, « Propos inquiets sur la dissémination des régimes de transition constitutionnelle en Afrique », *Revue Afrilex*, 2021, p. 12.

<sup>274</sup> F. D. MELEDJE, « Constitution et urgence ou le lien entre les contestations violentes de l'ordre constitutionnel et la régulation constitutionnelle des crises », *Revue Ivoirienne de Droit*, n° 42, 2011, pp. 11-33.

<sup>275</sup> P. MASSINA, « Le coup d'État, entre déshonneur et bienveillance », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, *Afrilex*, décembre 2016, p. 31.



néanmoins grotesque. Tout porte à croire qu'il n'y a pas eu de coup d'Etat, mieux, que le Président n'a jamais été arrêté dans sa résidence et contraint sous les armes de rendre le tablier. Cette rhétorique vise à exonérer de toute responsabilité les auteurs des coups d'Etat.

## 2. *La consécration a-juridique de l'irresponsabilité*

Les coups d'État sont incriminés et sanctionnés dans la plupart des constitutions africaines, comme indiqué *supra*<sup>276</sup>. Mais leurs auteurs, si l'entreprise va au bout, veillent scrupuleusement à blanchir leurs actes et à se présenter comme « sauveurs » de la République. Les dénominations des différents comités de conduite des périodes de transition renseignent à suffisance sur les vertus prétendument patriotiques de leurs responsables. Au Mali, c'est le Comité national pour le Salut du peuple (CNSP), en Guinée, le Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD), au Niger, le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP), au Gabon, le Comité pour la transition et la restauration des institutions (CTRI), au Burkina, le Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la restauration (MPSR). Les putschistes apparaissent dès lors, non pas en destructeurs de l'ordre constitutionnel, mais en bâtisseurs et restaurateurs de l'État dans ses fondamentaux ; au fond, selon, eux, ils ne poursuivent que l'intérêt général, le bien-être, la quiétude et la sécurité des citoyens. Conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition au Niger, « le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie *« assure la préservation de l'unité nationale et la cohésion sociale. Il assure à tous, l'égalité devant la loi (...). Il garantit, en outre, les droits et libertés de la personne humaine et du citoyen (...). Il garantit la restauration du processus démocratique engagé par le peuple nigérien »*. Ainsi, au-delà de la valorisation de l'acte infractionnel, ses auteurs sont expressément exemptés de toute responsabilité. L'article 23 de la Charte de transition du Mali indique clairement que *« les membres du Comité national pour le Salut du peuple et tous les acteurs ayant participé aux événements allant du 18 août 2020 à l'investiture du Président de la transition bénéficient de l'immunité. A ce titre, ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour des actes posés lors desdits événements. Une loi d'amnistie sera adoptée à cet effet »*. Les marginaux constitutionnels deviennent, pour ainsi dire, des héros para-constitutionnels.

En définitive, depuis le renouveau démocratique des années 1990, les États, en Afrique francophone notamment, ont fait des options fondamentales en faveur de la démocratie pluraliste, de l'Etat de droit avec comme corollaire une justice forte, suffisamment indépendante pour soumettre les sociétés, l'ensemble des pouvoirs publics et les citoyens à la force du droit. Mais pour divers motifs, liés à « la mauvaise gouvernance, la corruption, la mauvaise organisation des élections, le mauvais fonctionnement de la justice, les inégalités sociales, la situation sécuritaire de plus en plus dégradante, en raison de l'extrémisme violent et du

---

<sup>276</sup> Voir I, A, 1 : La violation des valeurs constitutionnelles établies.



terrorisme »<sup>277</sup>, le droit est dépourvu de sa majesté<sup>278</sup> et l'ordre constitutionnel interrompu, voire anéanti. Les putschistes se mettent dès lors dans la posture de présidents de transition. Conscients de l'illégalité de leurs actes, ils échafaudent des stratégies, recherchant au moyen de procédés de régularisation et de légitimation, un statut constitutionnel, somme toute inexistant.

En effet, les constitutions africaines ne contiennent pas encore des dispositions relatives au droit constitutionnel des coups d'Etat. Tout au plus, lorsque s'ouvre la période de transition, se met en place un droit transitoire<sup>279</sup> dont l'existence même en droit constitutionnel est remise en cause et le contenu, indéterminé<sup>280</sup>. « Il est un droit qui permet de régler les conflits de loi dans le temps, un concept existant en droit civil et paradoxal en droit constitutionnel et apparaît alors comme un droit constitutionnel de crise, droit de transition, entendu comme l'ensemble des catégories juridiques qui permettent de passer d'une situation à une autre »<sup>281</sup>. Le droit transitoire est dès lors un droit temporaire, organisateur des phénomènes politiques dans le temps. Néanmoins, son contenu peut souffrir d'une certaine indétermination, aussi bien sur les normes de référence que sur les institutions de la transition. Se pose alors la question de la normativité des normes produites en période de transition, au regard de leur nature intermédiaire<sup>282</sup>, temporelle et dérogatoire<sup>283</sup>.

Dans ces conditions, au-delà du droit transitoire, c'est vers un véritable droit de prévention des crises<sup>284</sup> qu'il faut aller en actionnant un certain nombre de leviers. Il s'agit, entre autres, d'organiser la survivance de la suprématie de la constitution, d'encourager la participation inclusive aux processus de consolidation de la démocratie, de renforcer l'Etat de droit et les principes démocratiques, de préserver la confiance en la justice, d'accomplir, notamment pour les juges, leurs fonctions dans le respect de leur serment et l'observance en toute circonstance de leur déontologie et de leur régime de responsabilité, de prioriser l'humain dans leur office, d'assurer un contrôle efficace de constitutionnalité de la loi électorale, de veiller à la régularité des opérations matérielles liées à l'élection.

---

<sup>277</sup> V. D. ADOSSOU, « Préface », in Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), « Canevas pratique pour les hautes juridictions dans les périodes de transition politique en Afrique », document de synthèse issu du colloque international organisé par l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) sur le thème, « Le droit transitoire en Afrique », Conakry, décembre 2023.

<sup>278</sup> C. MOMO, « La loi en droit constitutionnel africain », in M. KAMTO et J. MATRINGE, « Introduction générale », in M. KAMTO et J. MATRINGE (dir.), *Droit constitutionnel des Etats africains*, Paris, Pedone, 2024, pp. 677-717.

<sup>279</sup> Y. S. LATH, « La production constitutionnelle en période de crise dans les États d'Afrique : crise du constitutionalisme ou constitutionalisme de crise », *Op. cit.*

<sup>280</sup> S. F. SOBZE, « A la recherche d'un ordre constitutionnel démocratique en Afrique subsaharienne francophone », *Afrique contemporaine*, *Op. cit.*

<sup>281</sup> Fabrice Hourquebie, « Le droit transitoire en/sous questions », communication au colloque international organisé par l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) sur le thème, « Le droit transitoire en Afrique », Conakry, décembre 2023. Texte publié dans, *Afrique contemporaine*, n°2, 2024, pp. 173-186.

<sup>282</sup> I. D. SALAMI, *Op. cit.*, p. 7.

<sup>283</sup> F. HOURQUEBIE, « Le droit transitoire en/sous questions », *Op. cit.*

<sup>284</sup> O. NAREY, « Quels mécanismes juridiques (normatifs et institutionnels) pour la prévention des crises politiques en Afrique ? », communication au colloque international organisé par l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) sur le thème, « Le droit transitoire en Afrique », Conakry, décembre 2023.

